

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-  
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-  
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-  
de-Guigues

St-Édouard-  
de-Fabre

St-Eugène-  
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de  
Témiscamingue



MRC de Témiscamingue

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE TÉMISCAMINGUE

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

N° 011-09-1983

DATE : 21 SEPTEMBRE 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 JANVIER 1984

RÉVISÉ : 4 AVRIL 2013

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819-629-2829

Télécopieur : 819-629-3472

Courriel : [mrc@mrctemiscamingue.qc.ca](mailto:mrc@mrctemiscamingue.qc.ca)

Site Internet : [www.mrctemiscamingue.qc.ca](http://www.mrctemiscamingue.qc.ca)



(MRCT, 4 avril 2013 / dd/fa)

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	1
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....	2
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT .....	2
1.2 PRÉAMBULE .....	2
1.3 PERMIS, CERTIFICAT OU AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT .....	2
1.4 PLANS D'ACCOMPAGNEMENT .....	2
1.5 AIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	2
1.6 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT .....	3
1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	4
1.8 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT.....	4
1.9 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT.....	4
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	5
2.1 LES TABLEAUX .....	5
2.2 UNITÉ DE MESURE.....	5
2.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE.....	5
2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES .....	5
2.5 TERMINOLOGIE .....	6
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	8
3.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	8
3.2 INSPECTEUR RÉGIONAL.....	8
3.3 DEVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL .....	8
3.4 EN CAS D'INFRACTION.....	8
3.5 COORDONNATEUR .....	9
3.6 DEVOIRS DU COORDONNATEUR.....	9
3.7 VISITE DES PROPRIÉTÉS .....	9
3.8 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES D'ÉMISSION DES AUTORISATIONS.....	9
3.8.1 AUTORISATION OBLIGATOIRE .....	9
3.8.2 DÉLAI D'ÉMISSION DE L'AUTORISATION.....	10
3.8.3 DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
3.8.4 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR FINS DE CONSTRUCTION .....	10
3.8.5 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE OPÉRATION CADASTRALE .....	11
3.8.6 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LES AUTRES TYPES DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
3.8.7 EFFET D'UNE AUTORISATION .....	13
3.8.8 CERTIFICAT RELATIVEMENT À LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE.....	13
3.8.9 VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION .....	13
3.8.10 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT SUR LES ACTES DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ....	13

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CONSTRUCTION.....</b>	<b>14</b>
4.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES .....	14
4.2 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE .....	14
4.3 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION POUR FINS DE CONSTRUCTION .....	14
4.3.1 CADASTRE OBLIGATOIRE.....	14
4.3.2 OBLIGATION DE CONSTRUIRE EN BORDURE D'UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE ...	15
4.3.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS .....	15
4.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION EN BORDURE DES COURS D'EAU ET DES LACS .....	15
4.4.1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION .....	15
4.4.2 RIVES ET LITTORAL.....	17
4.4.3 PLAINE INONDABLE .....	20
4.4.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE .....	22
4.4.5 MISE EN ŒUVRE.....	23
<b>CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES OPÉRATIONS CADASTRALES ..</b>	<b>24</b>
5.1 DROIT À L'OPÉRATION CADASTRALE.....	24
5.2 RÉSEAU ET VOIE DE CIRCULATION.....	24
5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS .....	24
5.3.1 LOT NON DESSERVI.....	24
5.3.2 LOT PARTIELLEMENT DESSERVI .....	24
5.3.3 LOT NON DÉSSERVI EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC .....	24
5.3.4 LOT PARTIELLEMENT DESSERVI EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC.....	25
5.3.5 LOT DESSERVI EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU .....	25
5.4 LOCALISATION D'UNE RUE EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC .....	25
5.5 EXCEPTIONS RELATIVES AUX NORMES MINIMALES S'APPLIQUANT EN BORDURE DES LACS ET COURS D'EAU .....	25
<b>CHAPITRE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ENCADREMENT FORESTIER.....</b>	<b>26</b>
6.1 ENCADREMENT FORESTIER DES LACS ET COURS D'EAU .....	26
6.1.1 CONSERVATION D'UNE BANDE VERTE INTACTE.....	26
6.1.2 CONSERVATION D'UNE BANDE VERTE ADDITIONNELLE .....	26
6.2 ENCADREMENT FORESTIER DES ROUTES.....	26
<b>CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE .....</b>	<b>27</b>
7.1 ABROGÉ .....	27
7.2 ABROGÉ .....	27
7.3 ABROGÉ .....	27
7.4 ABROGÉ .....	27
7.5 ABROGÉ .....	27
7.6 ABROGÉ .....	27
7.7 ABROGÉ .....	27

## TABLE DES MATIÈRES

7.8	ABROGÉ .....	27
7.9	ABROGÉ .....	27
7.10	ABROGÉ .....	27
7.11	ABROGÉ .....	27
7.12	ABROGÉ .....	27
7.13	ABROGÉ .....	27
7.14	ABROGÉ .....	27
7.15	ABROGÉ .....	27
7.16	ABROGÉ .....	27
7.17	ABROGÉ .....	27
7.18	ABROGÉ .....	27
7.19	ABROGÉ .....	27
7.20	ABROGÉ .....	27
7.21	ABROGÉ .....	28
7.22	ABROGÉ .....	28
7.23	ZONE AUTOUR DU VILLAGE DE LAVERLOCHÈRE.....	28
7.23.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES PORCHERIES AUTOUR DU VILLAGE DE LAVERLOCHÈRE .....	28
7.24	ACTIVITÉS AGRICOLES DANS LA MUNICIPALITÉ DE RÉMIGNY.....	28
7.24.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES PORCHERIES AUTOUR DU VILLAGE DE RÉMIGNY .....	28
7.24.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES PORCHERIES AUTOUR DE LA COLONIE DE VACANCES DE LA MAISON ROUYN-NORANDA .....	28
7.24.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES PORCHERIES AUTOUR DE LA POURVOIRIE DULONG .....	29
7.24.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES PORCHERIES SITUÉES DANS LA MUNICIPALITÉ DE RÉMIGNY .....	29
7.25	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES PORCHERIES SITUÉES DANS LA MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE.....	29
7.26	CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD .....	29
7.27	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LES MUNICIPALITÉS DE MOFFET, NOTRE-DAME-DU-NORD, RÉMIGNY ET ST-ÉDOUARD-DE-FABRE .....	35
<b>CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES.....</b>		<b>37</b>
8.1	CONTRAVENTIONS ET RECOURS DE DROIT CIVIL.....	37
8.2	LOTISSEMENT OU OPÉRATION CADASTRALE NON CONFORME .....	37
8.3	AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....	37
8.4	AMENDEMENT D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL.....	37
8.5	RÈGLEMENT D'EMPRUNT .....	38
8.6	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	38

### LISTE DES PLANS D'ACCOMPAGNEMENT

<b>PLAN N°</b>	<b>DESCRIPTION</b>
22	Zone autour du village de Laverlochère
23	Zone autour du village de Rémigny
24	Zone autour de la colonie de vacances de la Maison Rouyn-Noranda
25	Zone autour de la pourvoirie Dulong
27	Zone sans nouvelles porcheries : Lorrainville (partie nord)
28	Zone sans nouvelles porcheries : Lorrainville (partie sud)
29	Zone de glissement de terrain à Notre-Dame-du-Nord
30 à 52	Construction résidentielle en zone agricole

Les plans d'accompagnement n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 3A, 4, 5, 5A, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18A, 19, 20, 21, N-1 et N2, sont abrogés.

### LISTE DES RÈGLEMENTS DE MODIFICATION

<b>RÈGLEMENT N°</b>	<b>DATE D'ADOPTION</b>	<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>
016-05-1984	16 mai 1984	9 juillet 1984
019-11-1984	28 novembre 1984	21 décembre 1984
022-01-1985	16 janvier 1985	24 avril 1985
026-07-1985	17 juillet 1985	2 octobre 1985
048-09-1991	18 septembre 1991	11 décembre 1991
101-11-2001	15 mai 2002	11 juillet 2002
112-08-2005	10 août 2005	27 octobre 2005
117-01-2006	30 janvier 2006	6 avril 2006
139-08-2009	19 août 2009	17 novembre 2009
147-06-2011	15 juin 2011	11 août 2011
154-09-2012	19 septembre 2012	7 mars 2013

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue a été constituée par lettres patentes enregistrées le 15 avril 1981 conformément à l'article 166 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QU'** à compter de l'adoption d'une résolution par le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue pour entreprendre l'élaboration d'un schéma d'aménagement conformément à l'article 4 de ladite loi jusqu'à la date de délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan et des règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, est interdite dans le territoire de cette municipalité, sauf les exceptions prévues aux articles 61 et 62 de ladite loi, toute nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction, toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement de lot fait par aliénation;

**ATTENDU QU'** en vertu des articles 63, 64 et 65 de ladite loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue peut adopter un Règlement de contrôle intérimaire et y prévoir diverses dispositions applicables à la totalité ou à une partie de son territoire;

**CONSIDÉRANT** que suite à une consultation des différents intervenants, il y a lieu, pour le conseil de la Municipalité régionale de comté d'établir des mesures de contrôle préventif en remplacement des dispositions des articles 61 et 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 20 juillet 1983 conformément à l'article 359 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un projet de règlement et que ce projet de règlement a été transmis pour avis aux corporations municipales intéressées suivant l'article 66 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller M. Marien Plourde  
appuyé par le conseiller M. Ronald Lafrenière  
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent Règlement de contrôle intérimaire n° 011-09-1983 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 011-09-1983 l'ensemble, ou parties, selon les cas prévus aux présentes, du territoire de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue soit soumis aux dispositions qui suivent :

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue » et est adopté en vertu de l'article 63 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

#### **1.2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **1.3 PERMIS, CERTIFICAT OU AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les titulaires d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation délivrée par une municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pourront réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux permis par lesdits permis, certificats et autorisations.

#### **1.4 PLANS D'ACCOMPAGNEMENT**

Les plans d'accompagnement suivants, authentifiés par la signature du préfet et du directeur général – secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, font partie intégrante du présent règlement :

- Le plan d'accompagnement n° 22 en date du 28 novembre 2001;
- Le plan d'accompagnement n° 23 en date du 18 septembre 2002;
- Le plan d'accompagnement n° 24 en date du 18 septembre 2002;
- Le plan d'accompagnement n° 25 en date du 18 septembre 2002;
- Le plan d'accompagnement n° 27 en date du 24 mai 2005;
- Le plan d'accompagnement n° 28 en date du 24 mai 2005;
- Les plans d'accompagnement n° 29 sur disque compact;
- Les plans d'accompagnement n<sup>os</sup> 30 à 52 en date du 15 juin 2011 et du 19 septembre 2012.

Les plans d'accompagnement n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 3A, 4, 5, 5A, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18A, 19, 20, 21, N-1 et N2, sont abrogés.

Les annexes 1, 2, 3 et 4 sont abrogées.

Toute modification ou abrogation desdits plans devra être faite selon la même procédure prévue dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour une modification ou abrogation du présent règlement.

#### **1.5 AIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Nonobstant les dispositions ci-haut, sont soustraites de l'ensemble des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 4.4.1 à 4.4.5, 8.4 et 8.5, les parties suivantes du territoire de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue :

- 1) La municipalité d'Angliers;
- 2) La municipalité de Lorrainville à l'exception de l'article 7.25;
- 3) La municipalité de Rémigny à l'exception des articles 7.24 et 7.27;
- 4) La municipalité de St-Eugène-de-Guigues;
- 5) La municipalité de Laverlochère à l'exception des parties du territoire de cette municipalité identifiées à l'article 7.23 et apparaissant au plan d'accompagnement n° 22;
- 6) La municipalité de Nédélec;
- 7) La municipalité de Notre-Dame-du-Nord à l'exception des parties du territoire de cette municipalité identifiées à l'article 7.26 et apparaissant aux plans d'accompagnement n° 29 et de l'article 7.27;
- 8) La municipalité de Guérin;
- 9) La municipalité de St-Bruno-de-Guigues;
- 10) La municipalité de Duhamel-Ouest;
- 11) La ville de Ville-Marie;
- 12) La municipalité de Fugèreville;
- 13) La municipalité de Moffet à l'exception des parties du territoire de cette municipalité identifiées à l'article 7.27;
- 14) La municipalité de Laforce;
- 15) La ville de Belleterre;
- 16) La municipalité de Latulipe-et-Gaboury;
- 17) La municipalité de Béarn;
- 18) La municipalité de St-Édouard-de-Fabre à l'exception de l'article 7.27;
- 19) La municipalité de Kipawa;
- 20) La ville de Témiscaming;
- 21) Le territoire non organisé de la MRC de Témiscamingue.

## **1.6 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé. Le gouvernement, ses ministères et ses mandataires sont aussi soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



**1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

**1.8 PRÉÉANCE DU RÈGLEMENT**

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

**1.9 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### **2.1 LES TABLEAUX**

Les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte même du présent règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes ou toute forme d'expression auxquels il est référé, le texte du présent règlement prévaut.

#### **2.2 UNITÉ DE MESURE**

Les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins du présent règlement. Les unités indiquées entre parenthèses sont des mesures anglaises et n'ont qu'une valeur indicative.

#### **2.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE**

Sauf indication contraire, les limites apparaissant sur les plans d'accompagnement annexés au présent règlement correspondent avec la ligne médiane des routes, des rues, des ruelles ou de leur prolongement, des chemins de fer, des cours d'eau ou des lacs, ainsi qu'avec les limites des emprises des lignes de transport d'électricité, des lots cadastrés ou des limites de territoire municipal, de même qu'avec la ligne de faite des montagnes.

Les limites de zones ou de secteurs de zones peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur les plans d'accompagnement à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'il existe quelque incertitude quant aux limites de toute zone figurant au plan d'accompagnement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une rue, une ruelle, une voie ferrée ou un cours d'eau, la limite de la zone suit le milieu de telle rue, ruelle ou voie ferrée ou tel cours d'eau;
- Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatives de lots sur un plan de subdivision enregistré, la limite de ladite zone est censée suivre lesdites lignes séparatives;
- Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre telle limite et ladite ligne de rue, la limite est censée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle des plans d'accompagnement.

#### **2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour tout le territoire et les dispositions particulières à une partie du territoire, ce sont les dispositions particulières qui s'appliquent dans cette partie du territoire.

## 2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, terme ou cette expression.

Arbre : Plante dont la tige ou tronc, chargée de branches a un diamètre de plus de 10 centimètres à 1 mètre du sol.

Bâtiment : Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal situé sur le même terrain que ce dernier, dont l'usage est subordonné ou incident audit bâtiment principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Bâtiment principal : Dans le cas où les usages sont réglementés, il s'agit du bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. Dans le cas où les usages ne sont pas réglementés, il s'agit du bâtiment le plus important par l'usage et/ou la destination et/ou l'occupation qui en est fait.

Camp de chasse ou de pêche : Abri, refuge, construction rustique ayant un caractère très rudimentaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité, d'eau courante et appuyé au sol, mais sans fondation permanente. Servant essentiellement à des fins de chasse et de pêche durant les périodes définies comme telles par arrêté en conseil, une telle construction ne pourrait être transformée en chalet ou en résidence permanente qu'en conformité avec les prescriptions du règlement s'appliquant à de telles constructions dont, notamment, les articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3. Enfin, la valeur d'une telle construction est inférieure à 2 500 \$.

Certificat de conformité : Certificat délivré en vertu des articles 39 ou 44 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le directeur général – secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté.

Construction : Signifie un assemblage de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires et comprenant aussi de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines, etc., à l'exception des affiches, panneaux-réclames ou enseignes. Pour les fins des articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 du présent règlement, il désigne un bâtiment principal, à l'exception d'un camp de chasse ou de pêche.

Cours d'eau : Une rivière identifiée comme telle dans le répertoire toponymique du Québec (1978) publié par l'Éditeur officiel du Québec en 1979, ainsi que dans les décisions de la Commission de toponymie publiées à la partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 2 août 1980, 112<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 31A, aux pages 8181 à 8251.

Dérogatoire : Qualité d'un usage, d'une construction ou d'un terrain qui existait ou qui était en voie d'exister avant l'entrée en vigueur du règlement ou de ses modifications et qui n'en respecte pas les exigences.

Frontage : La mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'une rue publique ou privée, existante ou projetée; dans le cas d'un lot riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau, le frontage signifie la mesure longeant la ligne des hautes eaux; dans le cas d'un lot situé à l'intersection de 2 rues, la norme fixée au règlement pour le frontage s'applique sur chaque côté de l'intersection; dans le cas d'un lot riverain à un lac ou un cours d'eau et adjacent à une rue, la norme fixée au règlement pour le frontage s'applique à la rue.

Lac : Un lac identifié comme tel dans le Répertoire toponymique du Québec (1978) publié par l'Éditeur officiel du Québec en 1979, ainsi que dans les décisions de la Commission de toponymie publiées à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 2 août 1980, 112<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 31A, aux pages 8181 à 8251.

Lot : Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

Municipalité : Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales et faisant partie du territoire de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, à l'exclusion d'une corporation de comté et d'une Municipalité régionale de comté.

Municipalité régionale de comté ou MRC : Signifie la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue constituée par lettres patentes en vertu de l'article 166 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Opération cadastrale : Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Rue privée : Toute voie n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique : Toute voie de circulation publique donnant accès aux terrains, qui est soit la propriété du gouvernement fédéral ou provincial, soit la propriété de la municipalité.

Terrain : Un fonds de terre décrit par tenants et aboutissants aux actes translatifs de propriété, y compris, un bail à rente du ministère de l'Énergie et des Ressources, ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre, décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément à l'article 2175 du Code civil.

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone : Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où la construction, son usage et celui des terrains, ainsi que les opérations cadastrales, ou une combinaison d'un ou de plusieurs de ces 4 éléments sont réglementés.

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement est l'inspecteur régional.

#### **3.2 INSPECTEUR RÉGIONAL**

Toute personne nommée à cette fin par le conseil de la MRC exerce les fonctions d'inspecteur régional sur la partie du territoire de la MRC pour laquelle elle est nommée.

Le conseil de la MRC peut nommer à cette fonction un fonctionnaire qui est déjà à l'emploi d'une municipalité, mais pour ce faire, il devra d'abord obtenir le consentement de cette municipalité par résolution.

#### **3.3 DEVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL**

L'inspecteur régional doit veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient observées sur la partie du territoire de la Municipalité régionale de comté pour laquelle il est nommé.

Sur cette partie du territoire de la MRC, il émet les autorisations requises par le présent règlement.

Une fois par mois, il transmet copie au coordonnateur de toutes les demandes d'autorisations auxquelles il a donné suite.

Il avise par écrit quiconque contrevient aux prescriptions du présent règlement ou aux conditions d'émission d'une autorisation.

Il informe et fait rapport au directeur général – secrétaire-trésorier de la municipalité concernée de même qu'au coordonnateur de toute infraction qu'il constate au présent règlement.

#### **3.4 EN CAS D'INFRACTION**

Si l'inspecteur régional constate que les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées ou que des travaux sont exécutés contrairement ou différemment de l'autorisation accordée ou de la description des travaux, il doit immédiatement en donner avis écrit au propriétaire ou à son agent, représentant ou employé. Cet avis peut être remis de main en main ou être transmis par poste recommandée.

L'inspecteur régional doit également transmettre copie de cet avis au directeur général – secrétaire-trésorier de la municipalité où il a constaté l'infraction de même qu'au coordonnateur.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans le délai y indiqué, la Municipalité régionale de comté peut entamer des procédures en démolition, en injonction ou tout autre recours adéquat permis par le présent règlement ou par les lois civiles et pénales.

### **3.5 COORDONNATEUR**

Toute personne nommée à cette fin par le conseil de la Municipalité régionale de comté exerce les fonctions de coordonnateur.

En cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci, ou en cas de vacances à ce poste, le conseil de la Municipalité régionale de comté peut lui nommer un suppléant qui a les pouvoirs et obligations du coordonnateur.

### **3.6 DEVOIRS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur veille à l'application du présent règlement sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté. Il informe et fait rapport au comité administratif de la MRC et au conseil de la MRC de toute infraction relevée au règlement.

Lorsque le coordonnateur constate qu'un inspecteur régional ne veille pas à l'application du présent règlement, il fait rapport à cet inspecteur régional de cette irrégularité et, si correction de la situation n'est pas apportée, il en fait rapport à la Commission de l'aménagement de la Municipalité régionale de comté et au conseil de la Municipalité régionale de comté, de même qu'il en avise par écrit la municipalité concernée s'il s'agit d'un fonctionnaire de cette dernière.

Lorsqu'aucun inspecteur régional n'a été nommé pour une partie du territoire de la Municipalité régionale de comté ou lorsqu'il y a absence ou incapacité ou refus d'agir de celui-ci, ou en cas de vacances à ce poste, le coordonnateur assume les fonctions d'inspecteur régional sur la partie concernée du territoire de la Municipalité régionale de comté.

### **3.7 VISITE DES PROPRIÉTÉS**

L'inspecteur régional, le coordonnateur, ou leurs représentants, dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute habitation, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, entre 7 h 00 et 19 h 00, pour constater si le règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux ont le devoir de recevoir l'inspecteur régional, le coordonnateur ou leurs représentants, et de répondre aux questions qu'ils peuvent poser relativement à l'application du règlement.

### **3.8 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES D'ÉMISSION DES AUTORISATIONS**

#### **3.8.1 AUTORISATION OBLIGATOIRE**

Une autorisation est obligatoire pour effectuer les actes suivants :

- 1) Édifier une construction permanente ou temporaire ou entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction;
- 2) Modifier, transformer, réparer, reconstruire ou agrandir une construction;
- 3) Transporter ou déplacer une construction;
- 4) Démolir une construction quelconque ou une partie de construction;
- 5) Effectuer une opération cadastrale;

- 6) Procéder à l'abattage d'arbres;
- 7) Procéder à un aménagement ou à l'érection d'une construction quelconque sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 8) Changer une utilisation du sol.

L'obtention d'une autorisation n'est toutefois pas requise pour les fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente et les partitions extérieures et/ou intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée.

La réalisation de menus travaux demeure cependant assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

### **3.8.2 DÉLAI D'ÉMISSION DE L'AUTORISATION**

La demande d'autorisation et les documents qui l'accompagnent doivent être déposés au bureau du directeur général – secrétaire-trésorier de la municipalité où les travaux doivent avoir lieu et un récépissé sera donné au requérant ou à son représentant.

Le directeur général – secrétaire-trésorier achemine la demande au bureau de l'inspecteur régional dans un délai maximal de 10 jours suivant la date de dépôt de celle-ci.

Dans un délai d'au plus un mois de la date du dépôt de la demande, si les travaux projetés ne contreviennent pas aux exigences du présent règlement, l'inspecteur régional doit émettre l'autorisation demandée. Dans le cas contraire, il doit faire connaître par écrit son refus au requérant et le motiver.

### **3.8.3 DEMANDE D'AUTORISATION**

Toute demande d'autorisation doit être présentée par écrit, en 4 copies, sur les formules fournies par la Municipalité régionale de comté. Celle-ci doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé et doit faire connaître les nom, prénom, adresse, téléphone du propriétaire et de son procureur s'il y a lieu, la description cadastrale et les dimensions du lot et une description des travaux projetés.

La demande d'autorisation doit également être accompagnée des documents requis selon la nature de la demande en 4 copies tels que précisés dans les articles 3.8.4 à 3.8.6.

### **3.8.4 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR FINS DE CONSTRUCTION**

Une demande d'autorisation pour des fins de construction doit être accompagnée d'un plan d'implantation exécuté à une échelle n'excédant pas 1 : 500 et montrant :

- La forme du lot, la superficie du lot et la dimension des lignes du lot;
- La ligne ou les lignes de rues;
- La projection au sol du ou des bâtiments faisant l'objet de la demande;
- La localisation de tout lac ou cours d'eau situé sur ou en bordure du lot;

- Dans le cas d'un lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la localisation des boisés existants, la topographie du terrain et, si le lot n'est pas desservi par un réseau d'égout, la localisation de la fosse septique et/ou autres installations septiques.

Toutefois, lorsque les dimensions du lot visé par le projet de construction sont telles qu'il est impossible, à l'échelle prescrite, d'en montrer les limites sur un plan de 20 centimètres par 35 centimètres, il est permis d'employer la technique des lignes brisées ou d'utiliser une échelle différente pour montrer les limites du lot, l'échelle prescrite devra cependant être respectée pour montrer les autres informations demandées dans un rayon de 40 mètres de la construction projetée.

### **3.8.5 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE OPÉRATION CADASTRALE**

Une demande d'autorisation pour effectuer une opération cadastrale doit comprendre les renseignements suivants :

- 1) Les nom, prénom, adresse et téléphone de l'arpenteur-géomètre qui a préparé le plan;
- 2) Un plan exécuté par un arpenteur-géomètre à une échelle n'excédant pas 1 : 2 000 et montrant :
  - Les lignes de lots existantes;
  - Les lignes de lots proposées avec leurs dimensions de même que la superficie totale du ou des lots ainsi créés;
  - L'emplacement des services d'aqueduc et d'égout existants ou projetés;
  - Le tracé et l'emprise des rues, qu'elles soient existantes ou projetées;
  - La date, les numéros de lots, l'échelle et le nord astronomique.
- 3) Dans le cas où l'opération cadastrale se fait conformément aux articles 5.3.1 et 5.3.2, une attestation de l'arpenteur-géomètre confirmant qu'aucun point du ou des lots projetés est situé à moins de 300 mètres d'un lac et à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

### **3.8.6 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LES AUTRES TYPES DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Pour une demande d'autorisation visée aux alinéas 2, 3, 4, 6, 7 et 8 de l'article 3.8.1, la demande devra, selon le cas, être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1) Demande d'autorisation pour agrandir ou reconstruire une construction existante :
  - a) Les documents exigés pour une demande d'autorisation pour fins de construction;
  - b) Une copie de la demande d'autorisation au ministère des Affaires culturelles, s'il y a lieu.



- 2) Demande d'autorisation pour modifier, transformer, réparer ou agrandir ou reconstruire une construction située dans une des zones identifiées aux articles 7.5, 7.11, 7.12 et 7.15 à 7.19 :
  - a) Une description des matériaux qui seront employés pour réaliser les travaux extérieurs;
  - b) Les photos, élévations, coupes et croquis nécessaires à une compréhension claire des travaux projetés;
  - c) Dans le cas d'un agrandissement ou d'une reconstruction, les documents exigés pour une demande d'autorisation pour fins de construction;
  - d) Une copie de la demande d'autorisation au ministère des Affaires culturelles, s'il y a lieu.
- 3) Demande d'autorisation pour transporter ou déplacer une construction :
  - a) Les documents exigés pour une demande d'autorisation pour fins de construction;
  - b) Une copie de la demande d'autorisation au ministère des Affaires culturelles, s'il y a lieu.
- 4) Demande d'autorisation pour démolir une construction quelconque ou une partie de construction située dans une des zones identifiées aux articles 7.5, 7.7, 7.11 à 7.13 et 7.15 à 7.19 :
  - a) Les motifs de tels travaux;
  - b) Des photographies de la construction visée par la démolition;
  - c) Une copie de la demande d'autorisation au ministère des Affaires culturelles.
- 5) Demande d'autorisation pour procéder à l'abattage d'arbres en bordure des lacs et cours d'eau, en bordure des routes visées à l'article 6.2 et à l'intérieur des zones visées aux articles 7.1, 7.5 à 7.8, 7.10, 7.12 à 7.14 et 7.17 à 7.19 :
  - a) Les motifs de tels travaux;
  - b) La localisation des arbres à abattre.
- 6) Demande d'autorisation pour procéder à un aménagement ou à l'érection d'une construction quelconque sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :
  - a) Les motifs de tels travaux;
  - b) Copie, s'il y a lieu, de l'autorisation émise par le ministère de l'Environnement;
  - c) Dans le cas d'une construction, les documents exigés pour une demande d'autorisation pour fins de construction;
  - d) Dans le cas d'un aménagement ne comportant pas l'érection d'une construction, la localisation et la nature des travaux;
  - e) Description des mesures projetées pour éviter l'érosion.

- 7) Demande d'autorisation pour changer une utilisation du sol :
- a) Description de l'utilisation actuelle de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande;
  - b) Description de l'utilisation projetée de la ou des constructions du ou des terrains visés par la demande.

### **3.8.7 EFFET D'UNE AUTORISATION**

Une autorisation délivrée en vertu du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne de l'obligation de se procurer les permis et certificats requis par la municipalité où doit se réaliser le projet pour lequel l'autorisation a été délivrée.

### **3.8.8 CERTIFICAT RELATIVEMENT À LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE**

Lorsque l'inspecteur régional émet une autorisation pour une opération cadastrale, il doit également, conformément à l'article 73 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, émettre un certificat attestant qu'il a effectivement émis cette autorisation.

Aucun enregistrement d'une opération cadastrale ne peut être valablement effectué sans la production d'un tel certificat.

### **3.8.9 VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION**

Toute autorisation est nulle si les travaux ou l'opération cadastrale ne respectent pas la demande d'autorisation telle qu'approuvée.

Une autorisation devient nulle si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois ou si les travaux sont interrompus pendant une période de plus de 12 mois consécutifs ou si l'opération cadastrale n'a pas été effectuée dans un délai de 12 mois.

### **3.8.10 PRÉSENCE DU RÈGLEMENT SUR LES ACTES DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL**

L'inspecteur régional doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Aucune information ou directive donnée par l'inspecteur régional n'engage la responsabilité de la Municipalité régionale de comté à moins que de telles informations ou directives ne soient conformes aux directives du présent règlement.

Aucune autorisation qui viendrait à l'encontre du présent règlement ne peut être émise.

Toute autorisation émise à l'encontre du présent règlement est nulle et sans effet.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CONSTRUCTION**

#### **4.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

Les constructions dont l'implantation déroge au présent règlement pourront être agrandies ou déplacées dans la mesure où l'agrandissement ou le déplacement projeté se conforme aux articles 4.4.1 et 4.4.2 du présent règlement.

Si une construction est détruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, la reconstruction pourra être effectuée. Toutefois, s'il y a lieu, l'article 4.3.1 s'applique et, de plus, la nouvelle construction devra, à moins d'être implantée conformément aux articles 4.4.1 et 4.4.2, être érigée à l'endroit occupé précédemment par la construction détruite. Si un agrandissement est prévu lors de la reconstruction, il devra être fait conformément au paragraphe précédent s'il s'agit d'un usage conforme et au paragraphe subséquent s'il s'agit d'un usage dérogatoire.

Les constructions et terrains, y compris tout terrain non visé par la définition de ce terme à l'article 2.5, dont l'usage est dérogatoire au présent règlement pourront continuer d'être utilisés aux mêmes fins. Cependant, les modifications et l'agrandissement de tels usages dérogatoires sont assujettis aux conditions suivantes :

- a) Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage non conforme au présent règlement à moins que ce nouvel usage ne soit similaire à l'usage existant précédemment à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) Un usage dérogatoire peut, sous réserve des autres prescriptions du règlement, être agrandi dans la mesure où cet agrandissement se fasse sur le même terrain tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un tel agrandissement peut également se faire sur un terrain adjacent, toutefois la superficie totale du terrain ainsi occupé ne doit pas excéder de plus de 50 % la superficie du terrain tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **4.2 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE**

Tout lot distinct sur les plans officiels qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'a pas la superficie ou les dimensions minimales exigées pourra servir à la construction à la condition que la construction projetée respecte les autres prescriptions du présent règlement.

Ces dispositions s'appliquent également aux lots pour lesquels une opération cadastrale aura été effectuée conformément à l'article 5.1 du présent règlement.

#### **4.3 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION POUR FINS DE CONSTRUCTION**

##### **4.3.1 CADASTRE OBLIGATOIRE**

Sur les parties du territoire de la Municipalité régionale de comté indiquées au plan d'accompagnement n° 1, aucune autorisation pour des fins de construction ne sera accordée à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre sauf lorsqu'il s'agit d'une construction pour des fins agricoles devant être érigée sur une terre en culture.

#### **4.3.2 OBLIGATION DE CONSTRUIRE EN BORDURE D'UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE**

Sur les parties du territoire de la Municipalité régionale de comté indiquées au plan d'accompagnement n° 2, aucune autorisation pour des fins de construction ne sera accordée à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée, sauf si ladite construction doit être érigée sur un terrain situé sur une île.

#### **4.3.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS**

À l'exception des terrains visés à l'article 5.1, sur les parties du territoire de la Municipalité régionale de comté où ne s'applique pas l'article 4.3.1, aucune autorisation pour fins de construction ne sera accordée à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée n'ait les dimensions et la superficie minimales prescrites aux articles 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5 ou 5.5, selon le cas.

### **4.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION EN BORDURE DES COURS D'EAU ET DES LACS**

#### **4.4.1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

##### **Ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

##### **Rive**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de la *Loi sur les forêts* et de sa réglementation (RNI), des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

### **Littoral**

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **Coupe d'assainissement**

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbre déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

### **Cours d'eau**

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-dessous. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

### **Fossé**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

### **Plaine inondable**

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au schéma d'aménagement, au Règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les 2, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les 2, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement, le Règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sert à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

#### **Zone de grand courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

#### **Zone de faible courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

#### **Immunsation**

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 4.4.4, visant à apporter une protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

### **4.4.2 RIVES ET LITTORAL**

#### **Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité, du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

#### **Mesures relatives aux rives**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public;

- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - Le lotissement a été réalisé avant le 26 janvier 1984;
  - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
  - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - Le lotissement a été réalisé avant le 26 janvier 1984;
  - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
  - La coupe d'assainissement;
  - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
  - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
  - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;
  - Les puits individuels;
  - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section ci-dessous;
  - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation (RNI).



### Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation de travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*, de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de *la Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public.

#### **4.4.3 PLAINE INONDABLE**

##### Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujéti à *la Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

**Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues ci-dessous.

**Constructions, ouvrages et travaux permis**

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques conformes (Q-2, r.8) et destinées à des constructions ou des ouvrages existants;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au présent règlement;

- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans déblai ni remblai.

**Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

**4.4.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude devra être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, à la stabilité des structures, à l'armature nécessaire, à la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et à la résistance au béton à la compression et à la tension;
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une profondeur immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

#### 4.4.5 MISE EN ŒUVRE

Tant en milieu privé que sur les terres du domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent également, lorsque la *Loi sur la qualité de l'environnement* le prévoit, être autorisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, selon le cas, par le gouvernement.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

Aucune aide ne sera accordée pour des constructions (sauf pour leur immunisation ou leur relocalisation), des travaux ou des ouvrages qui ne devraient pas être réalisés sur les rives, sur le littoral ou dans une plaine inondable, dans le cadre des programmes d'aide financière aux tiers dont les municipalités ont la gestion.

## **CHAPITRE 5**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES OPÉRATIONS CADASTRALES**

#### **5.1 DROIT À L'OPÉRATION CADASTRALE**

Malgré les dispositions du présent règlement, une autorisation pour effectuer une opération cadastrale ne peut être refusée dans les cas suivants pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement :

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un terrain existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et sur lequel était érigée une construction à cette même date et à la condition que, premièrement, l'opération cadastrale vise uniquement à identifier par un lot distinct le terrain tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement et que, deuxièmement, un seul lot résulte de l'opération cadastrale;
- 2) Lorsqu'il s'agit d'un terrain qui, le 25 janvier 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date et à la condition que, premièrement, à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain et que, deuxièmement, un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

#### **5.2 RÉSEAU ET VOIE DE CIRCULATION**

Les superficies et les dimensions minimales des lots exigées par le présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas d'une nouvelle opération cadastrale pour les fins de l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution ou pour les fins d'une voie de circulation.

#### **5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS**

##### **5.3.1 LOT NON DESSERVI**

Tout lot qui n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, doit avoir une superficie minimale de 3 000 mètres carrés et un frontage minimal de 50 mètres.

##### **5.3.2 LOT PARTIELLEMENT DESSERVI**

Tout lot qui est desservi par un seul service, soit d'aqueduc, soit d'égout, doit avoir une superficie minimale de 1 500 mètres carrés et un frontage minimal de 25 mètres.

##### **5.3.3 LOT NON DÉSSERVI EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC**

Tout lot situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, ou à moins de 300 mètres d'un lac, et qui n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés, une profondeur moyenne minimale de 75 mètres et un frontage minimal de 50 mètres.

#### **5.3.4 LOT PARTIELLEMENT DESSERVI EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC**

Tout lot situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, ou à moins de 300 mètres d'un lac, et qui est desservi par un seul service, soit d'aqueduc, soit d'égout, doit avoir une superficie minimale de 2 000 mètres carrés, une profondeur moyenne minimale de 75 mètres et un frontage minimal de 25 mètres, cependant, pour les lots riverains, ce frontage minimal doit être de 30 mètres.

#### **5.3.5 LOT DESSERVI EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU**

Tout lot situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, qui est desservi par un service d'aqueduc et d'égout, doit avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres.

#### **5.4 LOCALISATION D'UNE RUE EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC**

Aucune rue ne peut être construite en deçà de 75 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, à l'exception des voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Toutefois, une rue pourra être construite à une distance minimale de 45 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, si les services d'aqueduc et d'égout sont déjà existants ou si un règlement décrétant l'installation de services d'aqueduc et d'égout en bordure des lots à construire est en vigueur.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, pourront être construits, d'une part, les tronçons de rues conduisant d'une rue dérogatoire à une rue conforme au présent règlement et, d'autre part, toute route, rue ou voie identifiée sur les plans officiels du cadastre ou apparaissant sur un plan-projet déposé et accepté par résolution par une municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **5.5 EXCEPTIONS RELATIVES AUX NORMES MINIMALES S'APPLIQUANT EN BORDURE DES LACS ET COURS D'EAU**

Nonobstant les articles 5.3.3 et 5.3.4 du présent règlement, sur les parties du territoire de la Municipalité régionale de comté où ne s'applique pas l'article 4.3.1 (voir plan d'accompagnement n° 1), la profondeur moyenne minimale des lots non desservis ou partiellement desservis pourra être réduite à 60 mètres.

Nonobstant le premier alinéa de l'article 5.4 du présent règlement, sur les parties du territoire de la Municipalité régionale de comté où ne s'applique pas l'article 4.3.1 (voir plan d'accompagnement n° 1), la distance d'une rue à un lac ou à un cours d'eau pourra être réduite à 60 mètres.

Nonobstant les articles 5.3.3 et 5.3.4 du présent règlement, sur les parties du territoire délimitées sur le plan d'accompagnement n° N-1, seule la construction d'un quai ou d'un hangar à bateau sera autorisée et ce, à la condition que les dispositions prévues aux articles 4.4.1 et 4.4.2 soient respectées et que le terrain forme un lot distinct et qu'il respecte les dimensions suivantes :

- Le frontage minimal devra être de 50 mètres (165 pieds) tant sur le lac que sur la rue existante;
- La profondeur moyenne minimale devra être celle existant entre la rue existante et le lac Kipawa.

Sur les parties du territoire délimitées sur le plan d'accompagnement n° N-2, les prescriptions des articles 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5 et 5.4 ne s'appliquent pas aux constructions et usages destinés à des fins industrielles.

## **CHAPITRE 6**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ENCADREMENT FORESTIER**

#### **6.1 ENCADREMENT FORESTIER DES LACS ET COURS D'EAU**

##### **6.1.1 CONSERVATION D'UNE BANDE VERTE INTACTE**

Sauf pour des fins agricoles ou pour l'implantation d'une construction auxquels cas les articles 4.4.1 et 4.4.2 s'appliquent et pour la construction de rues auquel cas l'article 5.4 s'applique, une bande verte d'une largeur minimale de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conservée intacte.

##### **6.1.2 CONSERVATION D'UNE BANDE VERTE ADDITIONNELLE**

En surcroît de la bande verte prévue à l'article 6.1.1 et sous réserve des mêmes exceptions, une bande verte additionnelle de la dimension minimale prescrite aux cas suivants doit être prévue :

- 45 mètres dans le cas des lacs;
- 45 mètres dans le cas des parties d'un cours d'eau excédant 9 mètres de largeur;
- 15 mètres dans le cas des parties d'un cours d'eau variant entre 3 et 9 mètres de largeur.

De cette bande verte additionnelle, 40 % du volume de bois peut être récupéré, mais de façon à éviter les trouées et les risques de chablis et d'érosion.

#### **6.2 ENCADREMENT FORESTIER DES ROUTES**

Sauf pour l'implantation de constructions, pour des fins agricoles et pour les intersections avec d'autres voies de circulation, une bande verte d'une largeur minimale de 60 mètres à partir de l'emprise de la route doit être conservée intacte le long des routes suivantes :

- Les routes numérotées du ministère des Transports;
- Les chemins municipaux de collecte, c'est-à-dire les chemins servant d'accès principaux aux différentes localités à partir du réseau routier numéroté;
- Le chemin forestier N-819 (route Témiscaming - Maniwaki);
- Le chemin forestier N-814 (chemin de pénétration de Béarn);
- Le chemin touristique de Laniel;
- La route Laforce – Winneway.

**CHAPITRE 7**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT  
À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE**

7.1 **ABROGÉ**

7.2 **ABROGÉ**

7.3 **ABROGÉ**

7.4 **ABROGÉ**

7.5 **ABROGÉ**

7.6 **ABROGÉ**

7.7 **ABROGÉ**

7.8 **ABROGÉ**

7.9 **ABROGÉ**

7.10 **ABROGÉ**

7.11 **ABROGÉ**

7.12 **ABROGÉ**

7.13 **ABROGÉ**

7.14 **ABROGÉ**

7.15 **ABROGÉ**

7.16 **ABROGÉ**

7.17 **ABROGÉ**

7.18 **ABROGÉ**

7.19 **ABROGÉ**

7.20 **ABROGÉ**



**7.21 ABROGÉ**

**7.22 ABROGÉ**

**7.23 ZONE AUTOUR DU VILLAGE DE LAVERLOCHÈRE**

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intérieur de la zone autour du village de Laverlochère telle qu'identifiée au plan d'accompagnement n° 22.

**7.23.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES PORCHERIES AUTOUR DU VILLAGE DE LAVERLOCHÈRE**

Compte tenu de la présence de la prise d'eau municipale, des limitations aux élevages sur fumier liquide qui datent de 1984 et des discussions entourant le projet de règlement de zonage de Laverlochère n° 204, l'élevage porcin est interdit sur les lots suivants :

- 1a, 2, 3a, 3b, 4, 5 et 6, rang 1, canton Baby;
- 1a, 2a, 2b, 3a, 3b, 4, 5a et 6, rang 2, canton Baby;
- 59, 60, 61a, 61b, 62, 63a et 63b, rang 1, canton Laverlochère;
- 59, 60a, 60b, 61, 62a et 63a, rang 2, canton Laverlochère.

Cette interdiction ne vise pas l'épandage.

**7.24 ACTIVITÉS AGRICOLES DANS LA MUNICIPALITÉ DE RÉMIGNY**

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans la municipalité de Rémigny.

**7.24.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES PORCHERIES AUTOUR DU VILLAGE DE RÉMIGNY**

Compte tenu des vents du nord-ouest qui sont les plus importants, de la présence du village et de nombreux terrains de villégiature, l'élevage porcin est interdit sur les lots suivants (identifiés au plan d'accompagnement n° 23) :

- 26, 27 et 28, rang 3, canton Rémigny;
- A, B, 25 (¾ est), 26 (¾ est), 27b, 28a, 29a, 29b, 30a, 30b et 31, rang 4, canton Rémigny;
- 18, 23, 24, 25, 26 (½ ouest), 27 (½ ouest), 28 (½ ouest), 29, 30 et 31, rang 5, canton Rémigny.

Cette interdiction ne vise pas l'épandage.

**7.24.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES PORCHERIES AUTOUR DE LA COLONIE DE VACANCES DE LA MAISON ROUYN-NORANDA**

Compte tenu de la présence de cette colonie de vacances qui accueille une clientèle régionale, l'élevage porcin est interdit sur les lots suivants (identifiés au plan d'accompagnement n° 24) :

- 19 et 20, rang 6, canton Rémigny.

Cette interdiction ne vise pas l'épandage.

### **7.24.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES PORCHERIES AUTOUR DE LA POURVOIRIE DULONG**

Compte tenu de la présence d'une pourvoirie et de nombreux terrains de villégiature, l'élevage porcin est interdit sur les lots suivants (identifiés au plan d'accompagnement n° 25) :

- 20, 21 et 22, rang 8, canton Rémigny;
- 25 et 26, rang 9, canton Rémigny.

Cette interdiction ne vise pas l'épandage.

### **7.24.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES PORCHERIES SITUÉES DANS LA MUNICIPALITÉ DE RÉMIGNY**

La superficie maximale de plancher des nouveaux bâtiments d'élevage porcin est de 2 200 mètres carrés (23 683 pieds carrés).

Les superficies utilisées à des fins administratives (exemple : bureaux) sont exclues du calcul de la superficie de plancher.

## **7.25 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES PORCHERIES SITUÉES DANS LA MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE**

L'élevage porcin est interdit dans les zones identifiées sur les plans d'accompagnement n°s 27 et 28 datés du 24 mai 2005. Ces zones correspondent à un rayon de :

- 272 mètres autour des résidences;
- 739 mètres autour du périmètre urbain (1 478 mètres dans les vents dominants du nord-ouest).

Il s'agit d'un zonage de production. La formule mathématique du ministère de l'Environnement pour le calcul des distances séparatrices continue de s'appliquer.

Cette interdiction ne vise pas l'épandage. Par contre, la transformation d'un bâtiment existant en porcherie est permise, même à l'intérieur des zones mentionnées ci-dessus.

## **7.26 CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD**

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord.

### **7.26.1 CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS INTERDITES**

Le tableau ci-dessous identifie les constructions et activités interdites en référence aux plans d'accompagnement n° 29. Chacune des interventions visées est interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE**

Type d'intervention projetée	Zone		
	NA1	NA2	NS2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Toutes les interventions sont interdites dans le talus		
<b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres;  ➤ Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit
<b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)  <b>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)  <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)  <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres;  ➤ Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit
<b>AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)  <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE<sup>(1)</sup></b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, etc.)  <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, etc.)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit
<b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)  <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)  <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)  <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit :  ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;  ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit	Interdit :  ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus;  ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
<b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>(2)</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)  <b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE</b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)  <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b>	Interdit :  ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus;  ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit	Interdit :  ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus;  ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

(1) Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

(2) Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

Type d'intervention projetée	Zone		
	NA1	NA2	NS2
<b>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres;</li> <li>➤ Dans la bande de protection à la base du talus.</li> </ul>	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
<b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> <sup>(3)</sup> (permanent ou temporaire)  <b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC</b> <sup>(4)</sup> (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.
<b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> <sup>(5)</sup> (permanent ou temporaire)  <b>PISCINE CREUSÉE</b>	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
<b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.)  <b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.) <b>LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b>	Interdit	Aucune norme	Interdit
<b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b>	Interdit	Aucune norme	Interdit
<b>ABATTAGE D'ARBRES</b> <sup>(6)</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit
<b>MESURE DE PROTECTION</b> (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit	Interdit	Interdit

### 7.26.2 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Pour être valide, cette expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Exception : le délai d'un an est ramené à 5 ans, si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

<sup>(3)</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

<sup>(4)</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

<sup>(5)</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>(6)</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE**

<b>Famille</b>	<b>Intervention</b>	<b>But</b>	<b>Conclusion</b>	<b>Recommandation</b>
<b>1</b>	<p><b>LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES</b>, sauf dans les bandes de protection à la base des talus de zones NA1, NS1, NS2 et NH (voir famille 1A)</p> <p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p><b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p> <p><b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>(7)</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</p> <p><b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE</b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</p> <p><b>RACCORDÉMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>➤ Vérifier la présence de signes d'instabilité précurseurs de glissements de terrain sur le site;</li> <li>➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>➤ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>➤ L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>➤ Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissements de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>➤ L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>➤ L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>➤ L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>(8)</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>
<b>1A</b>	<p><b>LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NS1, NS2 ET NH</b></p> <p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Vérifier la présence de signes d'instabilité précurseur de glissements de terrain sur le site;</li> <li>➤ Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris, de glissements de terrain;</li> <li>➤ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant;</li> <li>➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La sécurité pour l'intervention envisagée indépendamment du degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>➤ L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>➤ Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>(8)</sup> requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.</li> </ul>

<sup>(7)</sup> Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> al., 5<sup>e</sup> para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

<sup>(8)</sup> Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE**

<b>Famille</b>	<b>Intervention</b>	<b>But</b>	<b>Conclusion</b>	<b>Recommandation</b>
<b>1A (suite)</b>	<p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p><b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p> <p><b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE</b><sup>(7)</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</p> <p><b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE</b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</p> <p><b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></p>		<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissements de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>➤ L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</li> <li>➤ L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> </ul> <p>L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p>	
<b>2</b>	<p><b>AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, etc.)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, etc.)</p> <p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>➤ L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>(8)</sup> requises pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul>

<sup>(7)</sup> Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> al., 5<sup>e</sup> para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

<sup>(8)</sup> Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE**

<b>Famille</b>	<b>Intervention</b>	<b>But</b>	<b>Conclusion</b>	<b>Recommandation</b>
2 (suite)	<p><b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p><b>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIXS ABSORBANT, PUIXS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</b></p> <p><b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> (permanent ou temporaire)</p> <p><b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> (permanent ou temporaire)</p> <p><b>PISCINE CREUSÉE</b></p> <p><b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC</b> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p> <p><b>ABATTAGE D'ARBRES</b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p>			
3	<p><b>MESURE DE PROTECTION</b> (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>➤ Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</p>	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, etc.).</p> <p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;</li> <li>➤ La méthode de stabilisation appropriée au site.</li> </ul> <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p> <p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les travaux à effectuer pour protéger la future intervention.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>➤ Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</li> </ul>
4	<p><b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.) <b>LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b></p>	<p>➤ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>➤ Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>(8)</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

<sup>(8)</sup> Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**7.27 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DANS LES MUNICIPALITÉS DE MOFFET, NOTRE-DAME-DU-NORD, RÉMIGNY ET ST-ÉDOUARD-DE-FABRE**

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les municipalités de Moffet, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny et St-Édouard-de-Fabre.

**7.27.1 CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DANS L'AFFECTATION « AGRICULTURE INTENSIVE »**

Les dispositions du présent article s'appliquent au territoire identifié comme l'affectation « agriculture intensive », telle qu'elle apparaît aux plans d'accompagnement n<sup>os</sup> 30, 31, 35, 36, 40, 41, 44, 45 et 46.

Aucune nouvelle résidence ne peut être implantée et aucun nouvel usage résidentiel ne peut être exercé, sauf :

- 1) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence bénéficiant de droits prévus par les articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la CPTAQ;
- 3) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 20 juin 2011 (date de l'autorisation de la CPTAQ n<sup>o</sup> 367 374);
- 4) Pour donner suite aux 2 seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
  - 4.1) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - 4.2) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

**7.27.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

Les dispositions des articles 7.27.3 à 7.27.5 s'appliquent dans les îlots déstructurés, tels qu'identifiés sur les plans d'accompagnement n<sup>os</sup> 32, 33, 34, 37, 38, 39, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 51 et 52.



### **7.27.3 ALIÉNATION, LOTISSEMENT, RÉSIDENCE**

Dans les îlots déstructurés, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont permis en vertu de l'autorisation n° 367 374, accordée par la CPTAQ, le 20 juin 2011.

Une seule résidence unifamiliale peut être construite par lot distinct.

Les mesures prévues par la réglementation d'urbanisme des municipalités locales relatives au lotissement et à l'implantation des constructions doivent être respectées.

### **7.27.4 ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC**

Dans un îlot déstructuré, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 9 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

### **7.27.5 DISTANCES SÉPARATRICES**

Dans les îlots déstructurés, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, applicables aux établissements de production animale, prescrites par une réglementation municipale traitant du même objet et adoptée suite à l'entrée du schéma d'aménagement et de développement révisé, ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante avant le 20 juin 2011 (date de l'autorisation de la CPTAQ n° 367 374). Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain, ni à un immeuble protégé et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles. De plus, pour les nouvelles résidences qui seront construites dans ces îlots, le propriétaire devra renoncer, par écrit, aux inconvénients causés par les activités agricoles.

## **CHAPITRE 8**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **8.1 CONTRAVENTIONS ET RECOURS DE DROIT CIVIL**

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ et les frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les 15 jours suivant le prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'au plus un mois, et ce sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle. Ledit emprisonnement cependant, devra cesser dès que l'amende et les frais auront été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Nonobstant les dispositions ci-haut, le procureur général, la Municipalité régionale de comté, la municipalité ou, suivant le cas, tout intéressé peut exercer devant la Cour supérieure les recours de droit civil qu'il jugera opportun, y compris l'action en démolition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la *Loi sur les poursuites sommaires du Québec* (LRQ, c. P-15).

#### **8.2 LOTISSEMENT OU OPÉRATION CADASTRALE NON CONFORME**

Une opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement est annulable.

Tout intéressé, dont le procureur général, la Municipalité régionale de comté ou la municipalité sur le territoire de laquelle le lot est situé, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

#### **8.3 AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

#### **8.4 AMENDEMENT D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL**

Une municipalité peut, pendant l'application du présent règlement, modifier son règlement de zonage, son règlement de lotissement ou son règlement de construction.

Cette modification demeure, le cas échéant, assujettie au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Cependant, dans le cas d'une municipalité dont la totalité ou une partie de son territoire est soustraite à l'ensemble ou à une partie des dispositions du présent règlement, la modification n'entre en vigueur qu'à la date de son approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté.

## 8.5 RÈGLEMENT D'EMPRUNT

À compter de l'adoption d'une résolution visant à entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement et jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, tout règlement d'emprunt de cette municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au conseil de la Municipalité régionale de comté, pour qu'il donne son avis sur le règlement. Dès la réception du règlement, le directeur général – secrétaire-trésorier doit indiquer par écrit à la municipalité la date de cette réception.

Cet avis doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur dans le territoire de la Municipalité régionale de comté.

Le conseil de la Municipalité régionale de comté doit transmettre cet avis à la municipalité dans les 30 jours de la réception du règlement d'emprunt.

Lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, le règlement d'emprunt doit être accompagné de l'avis du conseil de la Municipalité régionale de comté, sauf si ce conseil ne respecte pas le délai de 30 jours.

Le comité administratif de la Municipalité régionale de comté peut donner cet avis à la place du conseil, le cas échéant, si le conseil lui délègue cette responsabilité.

## 8.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

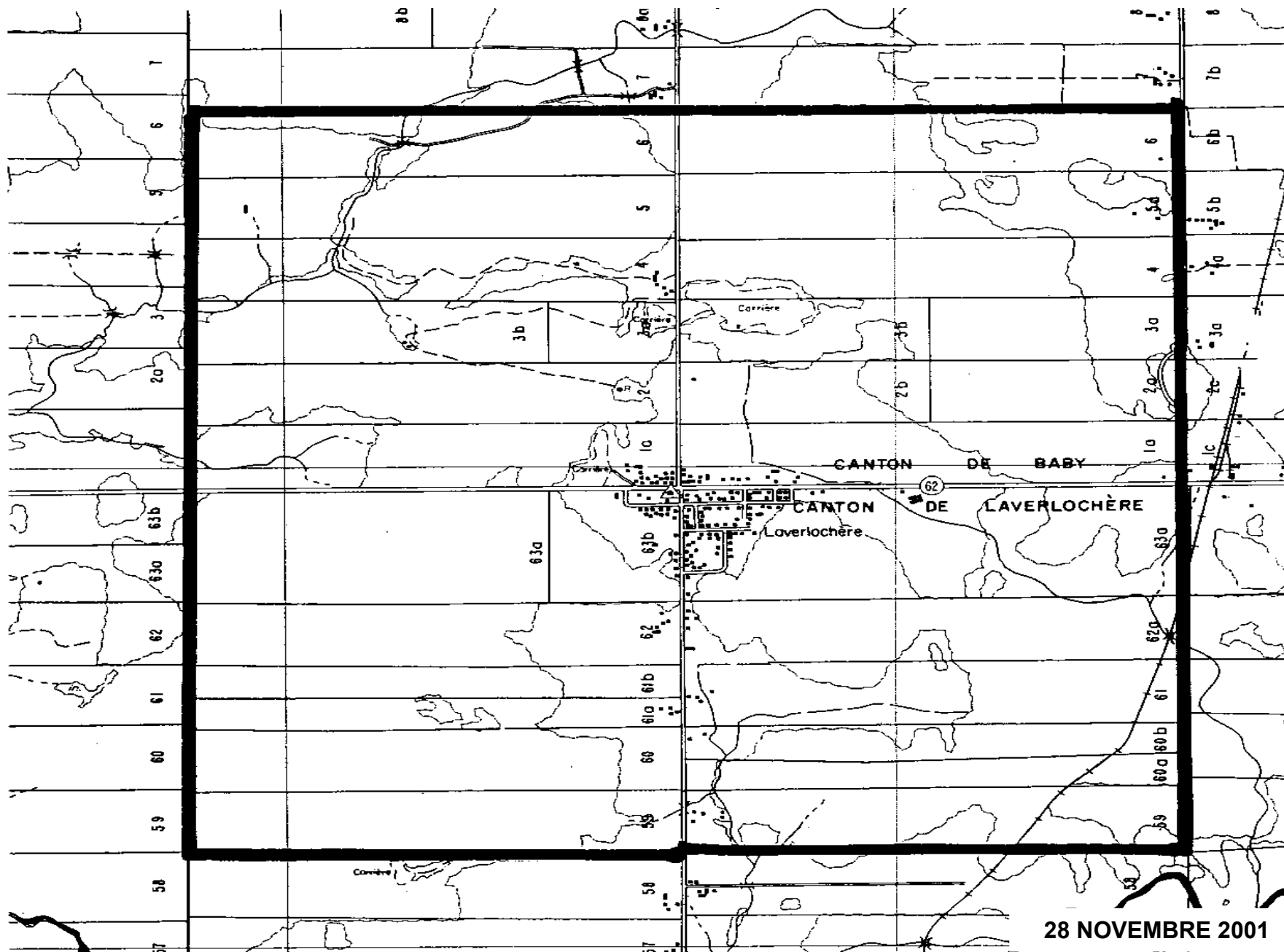
Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues à l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**FAIT ET ADOPTÉ par le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, au cours d'une séance régulière tenue le 21 septembre 1983.**

(S) GASTON CARPENTIER, PRÉFET  
GASTON CARPENTIER, PRÉFET

(S) DENIS CLERMONT, D. G. – SEC. TRÉS.  
DENIS CLERMONT, D. G. – SEC. TRÉS.

# **PLANS D'ACCOMPAGNEMENT**



**Règlement n° 101-11-2001**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 22

**Zone :**

Zone autour du village de Laverlochère  
(article 7.23)

**Localisation :**

Municipalité de Laverlochère, rangs 1 et 2,  
cantons Baby et Laverlochère

**Légende :**

Limite de zone

Échelle : 1 : 20 000

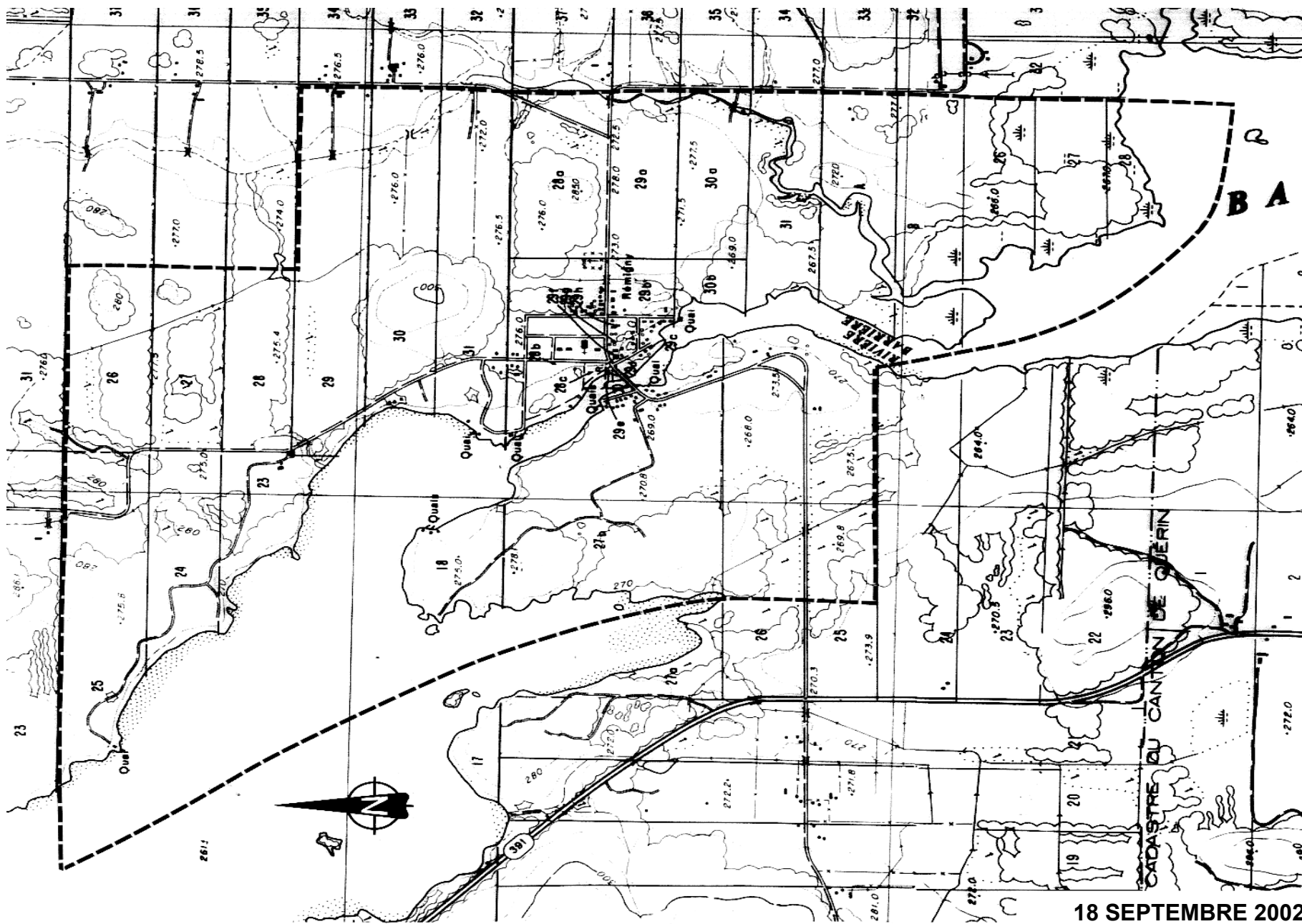
Adopté le 15 mai 2002

*Philippe Barette*

Philippe Barette, préfet

*Denis Clermont*

Denis Clermont  
Directeur général – secrétaire-trésorier



**Règlement n° 117-01-2006**  
 Modifiant le règlement n° 011-09-1983  
 Règlement de contrôle intérimaire  
 Plan d'accompagnement n° 23

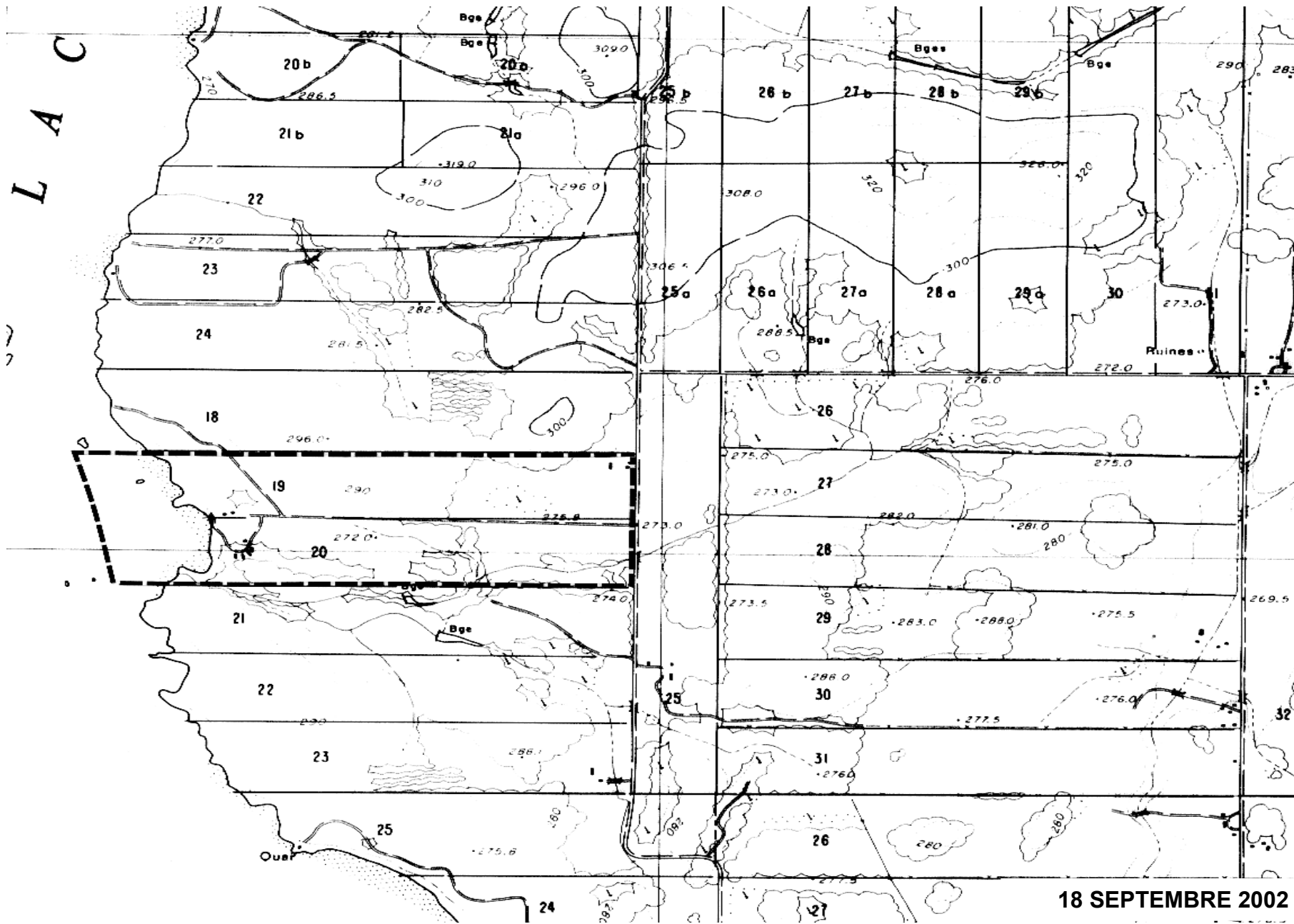
**Zone :**  
 Zone autour du village de Rémigny  
 (article 7.24)

**Localisation :**  
 Municipalité de Rémigny, rangs 3, 4 et 5,  
 canton Rémigny

**Légende :**  
 Limite de zone  
 Échelle : 1 : 20 000

Adopté le 30 janvier 2006  
*Jean-Pierre Charron*  
 Jean-Pierre Charron  
 Préfet

*Denis Clermont*  
 Denis Clermont,  
 Secrétaire-trésorier – directeur général



**Règlement n° 117-01-2006**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 24

**Zone :**

Zone autour de la colonie de vacances de la Maison Rouyn-Noranda (article 7.24)

**Localisation :**

Municipalité de Rémigny, lots 19 et 20, rang 6, canton Rémigny

**Légende :**

Limite de zone

Échelle : 1 : 20 000

Adopté le 30 janvier 2006

*Jean-Pierre Charron*

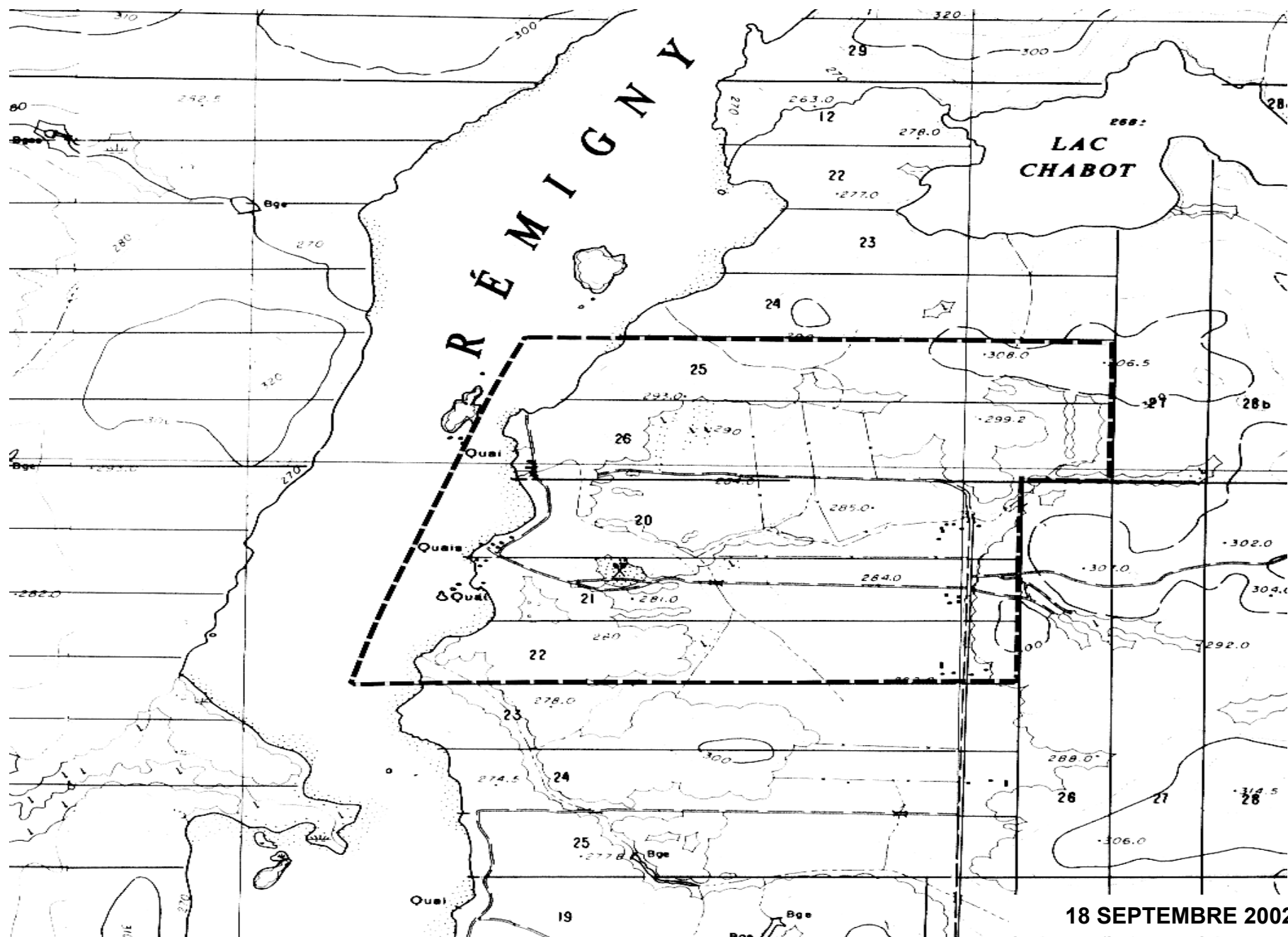
Jean-Pierre Charron  
Préfet

*Denis Clermont*

Denis Clermont,  
Secrétaire-trésorier – directeur général

18 SEPTEMBRE 2002





**Règlement n° 117-01-2006**  
 Modifiant le règlement n° 011-09-1983  
 Règlement de contrôle intérimaire  
 Plan d'accompagnement n° 25

**Zone :**  
 Zone autour de la pourvoirie Dulong  
 (article 7.24)

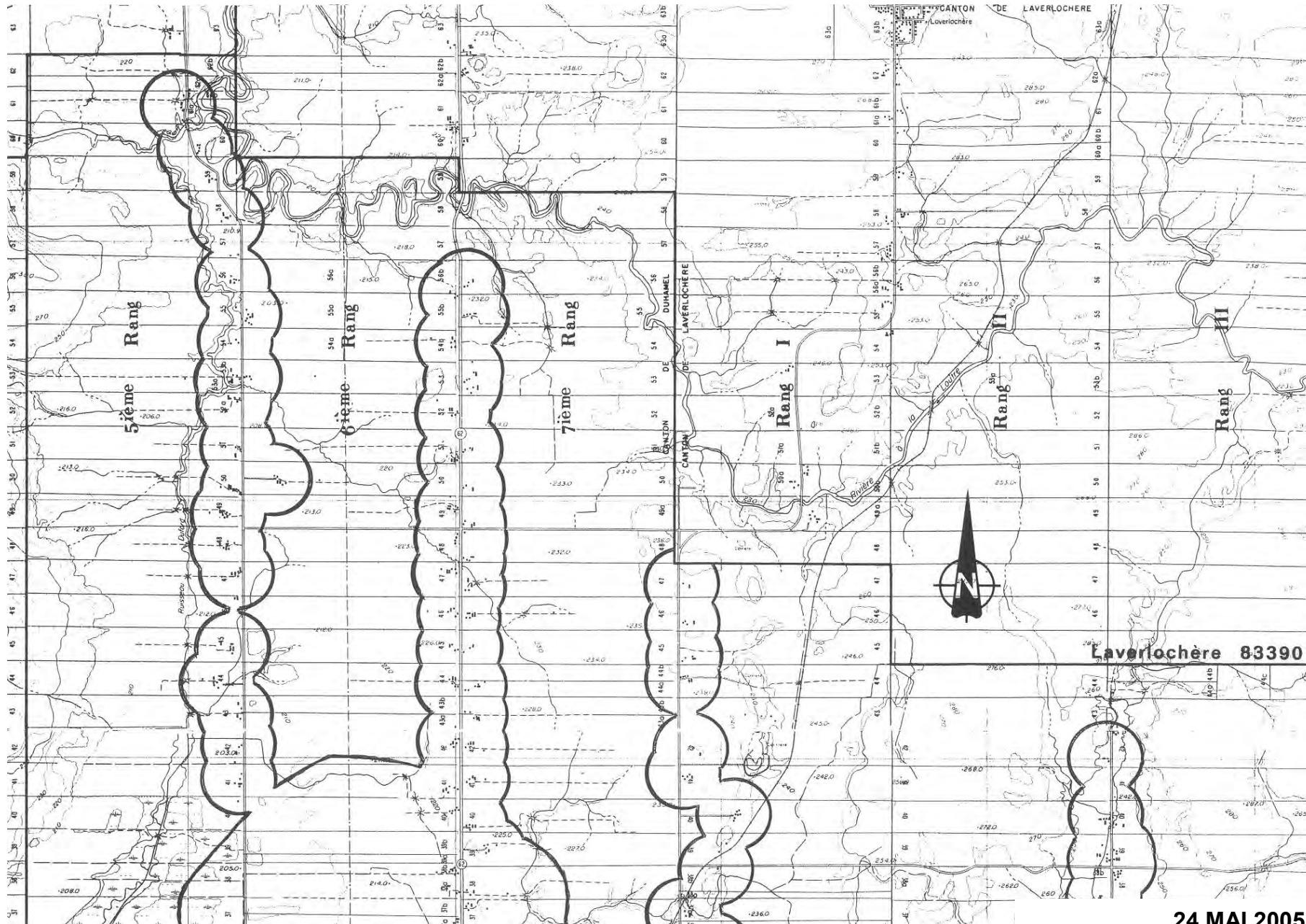
**Localisation :**  
 Municipalité de Rémigny, rangs 8 et 9,  
 canton Rémigny

**Légende :**  
 Limite de zone  
 Échelle : 1 : 20 000

Adopté le 30 janvier 2006  
*Jean-Pierre Charron*  
 Jean-Pierre Charron  
 Préfet  
*Denis Clermont*  
 Denis Clermont,  
 Secrétaire-trésorier – directeur général

18 SEPTEMBRE 2002





24 MAI 2005

**Règlement n° 112-08-2005**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 27

**Zone :**

Zone sans nouvelles porcheries

**Localisation :**

Municipalité de Lorrainville (partie nord)

**Légende :**

Limite de zone

Échelle : 1 : 40 000

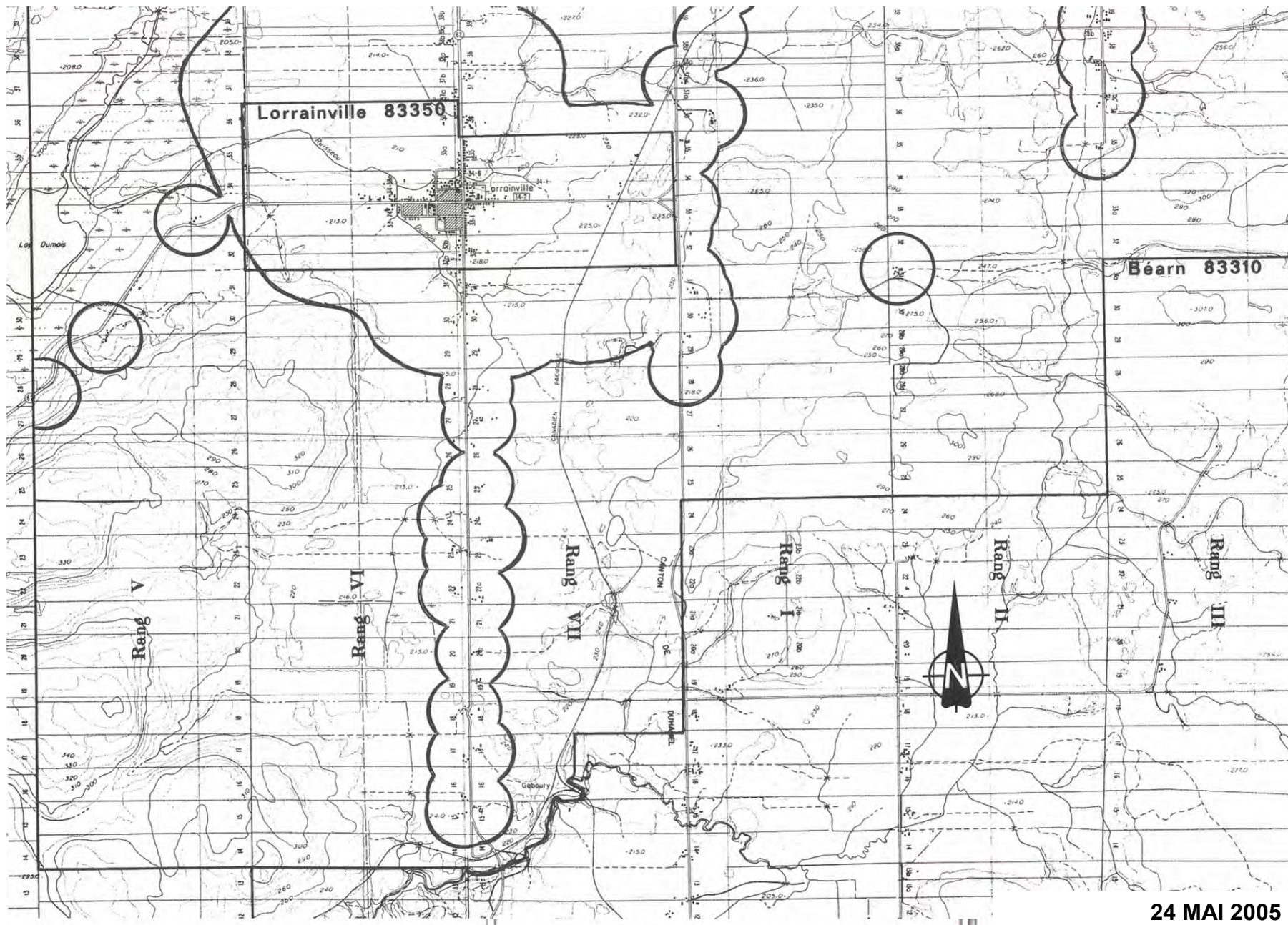
Adopté le 10 août 2005

*Philippe Barette*

Philippe Barette, préfet

*Denis Clermont*

Denis Clermont  
Directeur général – secrétaire-trésorier



24 MAI 2005

**Règlement n° 112-08-2005**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 28

**Zone :**

Zone sans nouvelles porcheries

**Localisation :**

Municipalité de Lorrainville (partie sud)

**Légende :**

Limite de zone

Échelle : 1 : 40 000

Adopté le 10 août 2005

*Philippe Barette*

Philippe Barette, préfet

*Denis Clermont*

Denis Clermont  
Directeur général – secrétaire-trésorier



31M11-030-0301

### Meaux



31M11-030-0301



**ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Code	Description
1	Zone à haut risque
2	Zone à risque moyen
3	Zone à faible risque
4	Zone non classée

**ZONES DE PRÉVENTION DES GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Code	Description
1	Zone à haut risque
2	Zone à risque moyen
3	Zone à faible risque
4	Zone non classée

**ARTS ET MÉTIERS**

Code	Description
1	Zone à haut risque
2	Zone à risque moyen
3	Zone à faible risque
4	Zone non classée

**PROTECTIONS**

Code	Description
1	Zone à haut risque
2	Zone à risque moyen
3	Zone à faible risque
4	Zone non classée

**BOULEVARD**

Code	Description
1	Zone à haut risque
2	Zone à risque moyen
3	Zone à faible risque
4	Zone non classée

**ÉPARGNE**

Code	Description
1	Zone à haut risque
2	Zone à risque moyen
3	Zone à faible risque
4	Zone non classée

Transports Québec

## Règlement n° 139-08-2009

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 29

### Zone :

Zones exposées aux glissements de terrain dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord

### Localisation :

Municipalité de Notre-Dame-du-Nord

### Légende :

Adopté le 19 août 2009

*Jean-Pierre Charron*  
 Jean-Pierre Charron  
 Préfet

*Denis Clermont*  
 Denis Clermont,  
 Secrétaire-trésorier – directeur général



## Notre-Dame-du-Nord

31M11-050-0401



Zones de risque élevé de glissements de terrain	
	Zone de risque élevé de glissements de terrain
	Zone de risque modéré de glissements de terrain
	Zone de risque faible de glissements de terrain
	Zone de risque très faible de glissements de terrain

Zones de risque élevé de glissements de terrain	
	Zone de risque élevé de glissements de terrain
	Zone de risque modéré de glissements de terrain
	Zone de risque faible de glissements de terrain
	Zone de risque très faible de glissements de terrain

Réglementation	
	Zone de risque élevé de glissements de terrain
	Zone de risque modéré de glissements de terrain
	Zone de risque faible de glissements de terrain
	Zone de risque très faible de glissements de terrain

Réglementation	
	Zone de risque élevé de glissements de terrain
	Zone de risque modéré de glissements de terrain
	Zone de risque faible de glissements de terrain
	Zone de risque très faible de glissements de terrain

Réglementation	
	Zone de risque élevé de glissements de terrain
	Zone de risque modéré de glissements de terrain
	Zone de risque faible de glissements de terrain
	Zone de risque très faible de glissements de terrain

31M11-050-0401



### Règlement n° 139-08-2009

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 29

### Zone :

Zones exposées aux glissements de terrain dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord

### Localisation :

Municipalité de Notre-Dame-du-Nord

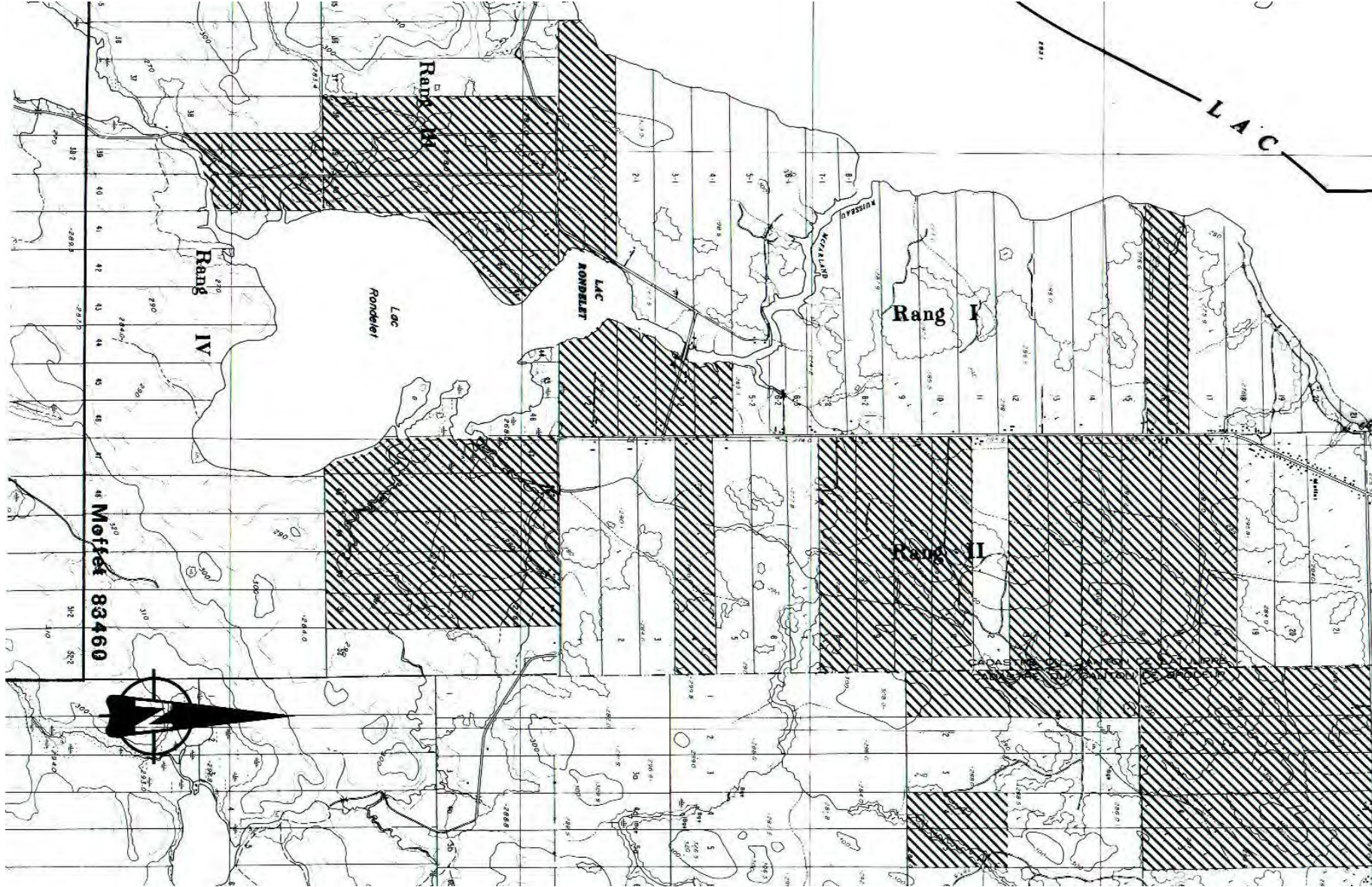
### Légende :

Adopté le 19 août 2009

Jean-Pierre Charron  
Préfet

Denis Clermont,  
Secrétaire-trésorier – directeur général





**Règlement n° 154-09-2012**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 30

**Zone :**



Affectation « agriculture intensive »

**Localisation :**

Municipalité de Moffet

**Légende :**

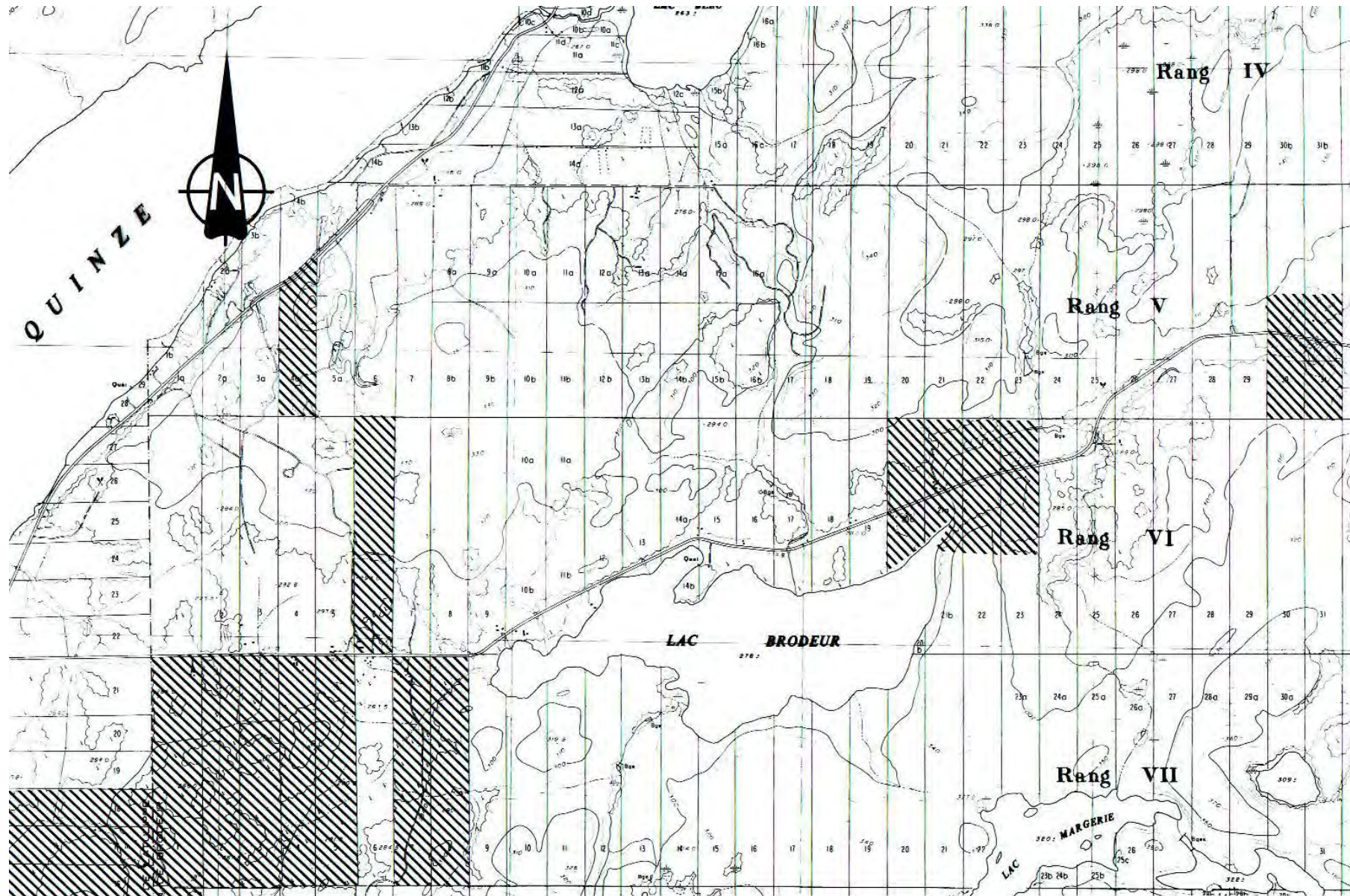
Échelle : 1 : 35 000 approx.

Adopté le 19 septembre 2012

Arnaud Warolin  
Préfet

Denis Clermont  
Secrétaire-trésorier – directeur général





**Règlement n° 154-09-2012**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 31

**Zone :**



Affectation « agriculture intensive »

**Localisation :**

Municipalité de Moffet

**Légende :**

Échelle : 1 : 35 000 approx.

Adopté le 19 septembre 2012

Arnaud Warolin  
Préfet

Denis Clermont  
Secrétaire-trésorier – directeur général

**ABROGÉ**

**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 32

**Zone :**

Îlot déstructuré n° 5

Réf. : Décision n° 367 374 de la  
Commission de protection du  
territoire agricole du Québec

**Localisation :**

Municipalité de Moffet  
Lots 23 et 24, rang 2,  
canton Latulipe

**Légende :**

Limite de zone

Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011



Arnaud Warolin, préfet



Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
directeur général

**ABROGÉ**

**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 33

**Zone :**

Îlot déstructuré n° 6

Réf. : Décision n° 367 374 de la  
Commission de protection du  
territoire agricole du Québec

**Localisation :**

Municipalité de Moffet  
Lot 9, rang 7, lots 9 à 17, rang 6,  
canton Brodeur

**Légende :**

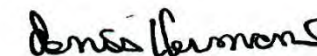
Limite de zone

Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011



Arnaud Warolin, préfet



Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
directeur général



**ABROGÉ**

**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 34

**Zone :**

Îlot déstructuré n° 8

Réf. : Décision n° 367 374 de la  
Commission de protection du  
territoire agricole du Québec

**Localisation :**

Municipalité de Moffet  
Lots 35 à 38, rang 5, lot 36, rang 4,  
canton Brodeur

**Légende :**

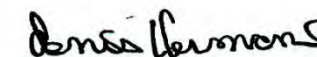
Limite de zone

Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011

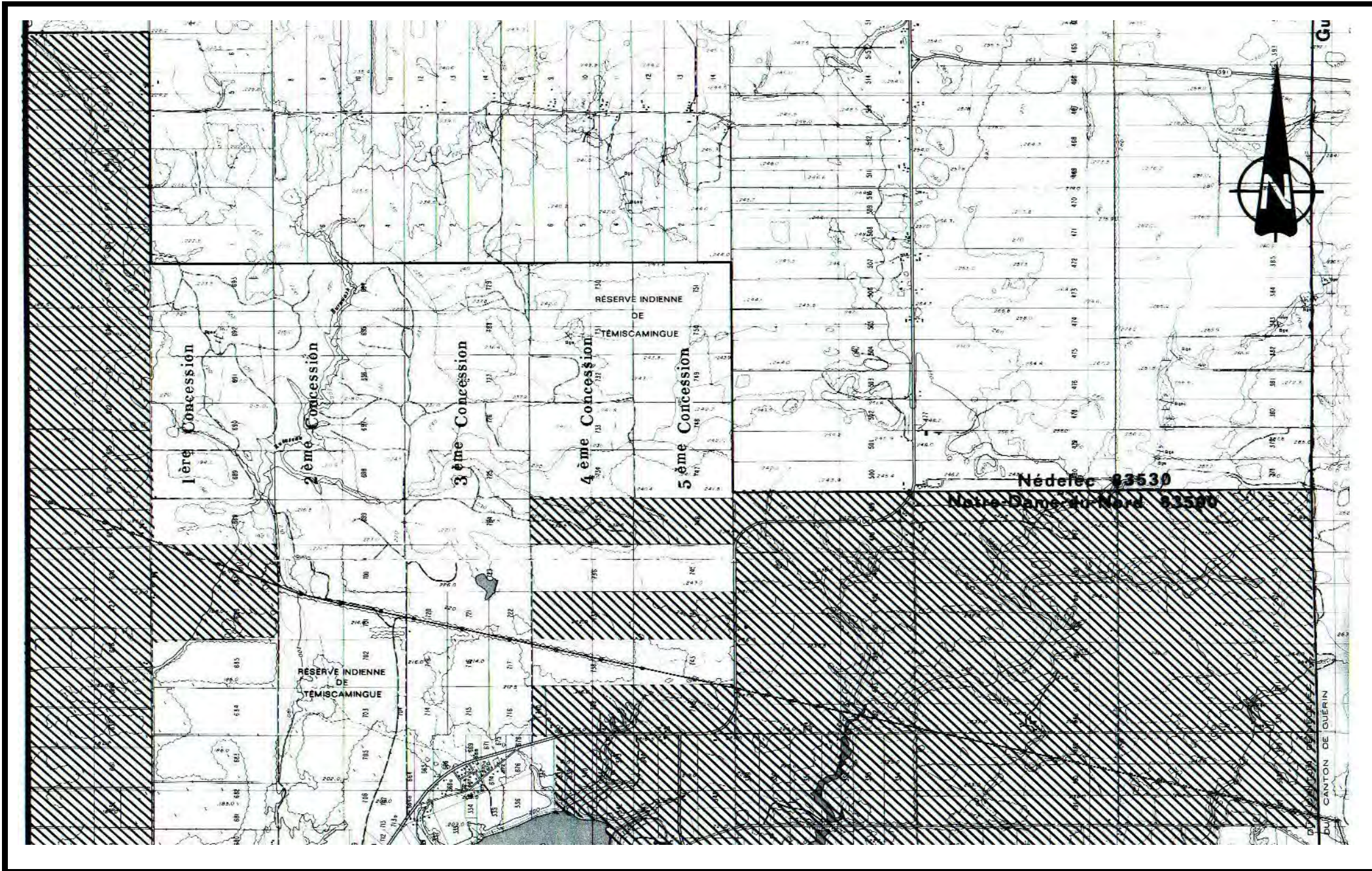


Arnaud Warolin, préfet



Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
directeur général





**Règlement n° 147-06-2011**  
 Modifiant le règlement n° 011-09-1983  
 Règlement de contrôle intérimaire  
 Plan d'accompagnement n° 35

**Zone :**



Affectation « agriculture intensive »

**Localisation :**

Municipalité de Notre-Dame-du-Nord

**Légende :**

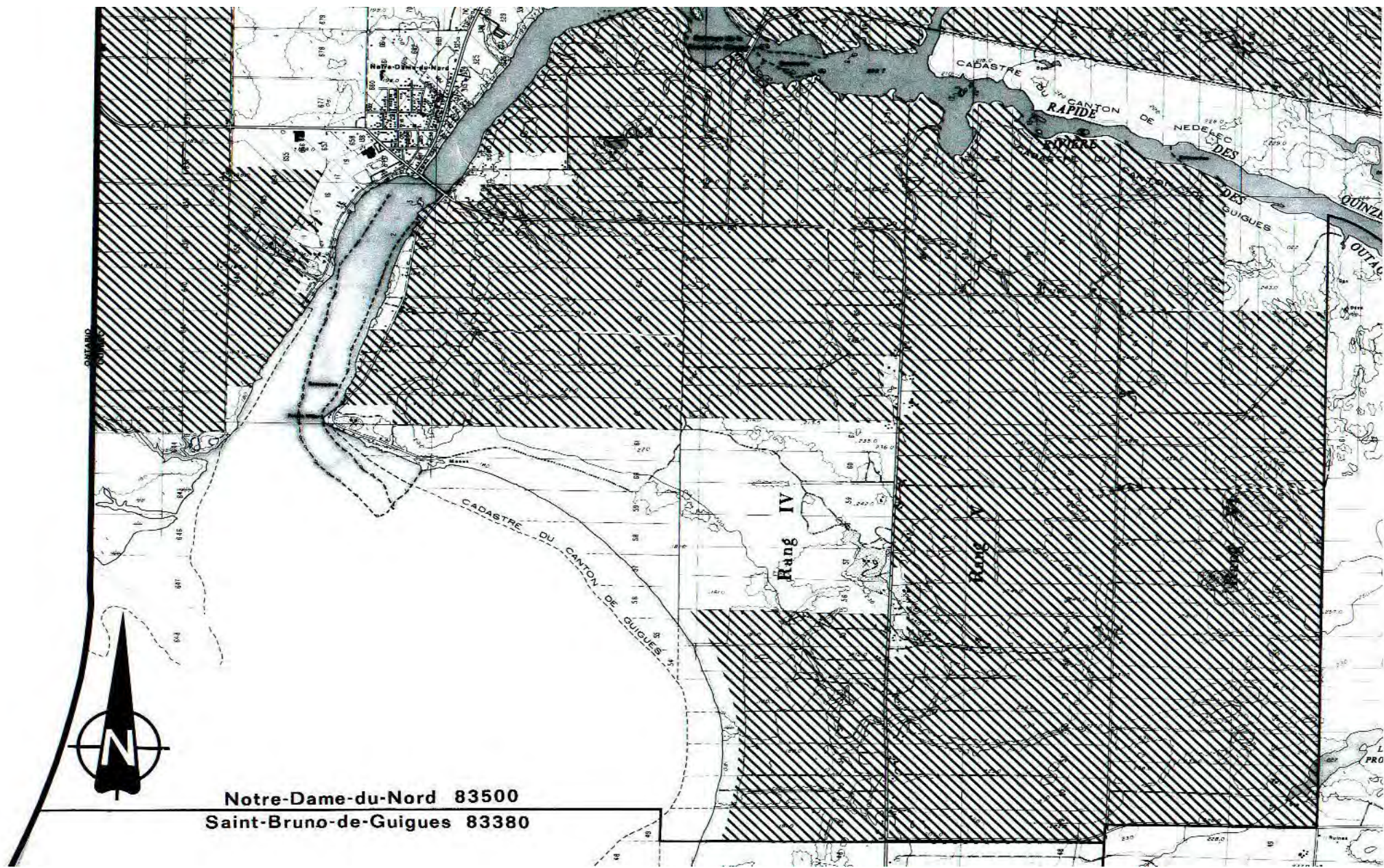
Échelle : 1 : 40 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier – directeur général





Notre-Dame-du-Nord 83500  
 Saint-Bruno-de-Guigues 83380

**Règlement n° 147-06-2011**  
 Modifiant le règlement n° 011-09-1983  
 Règlement de contrôle intérimaire  
 Plan d'accompagnement n° 36

**Zone :**



Affectation « agriculture intensive »

**Localisation :**

Municipalité de Notre-Dame-du-Nord

**Légende :**

Échelle : 1 : 40 000 approx.

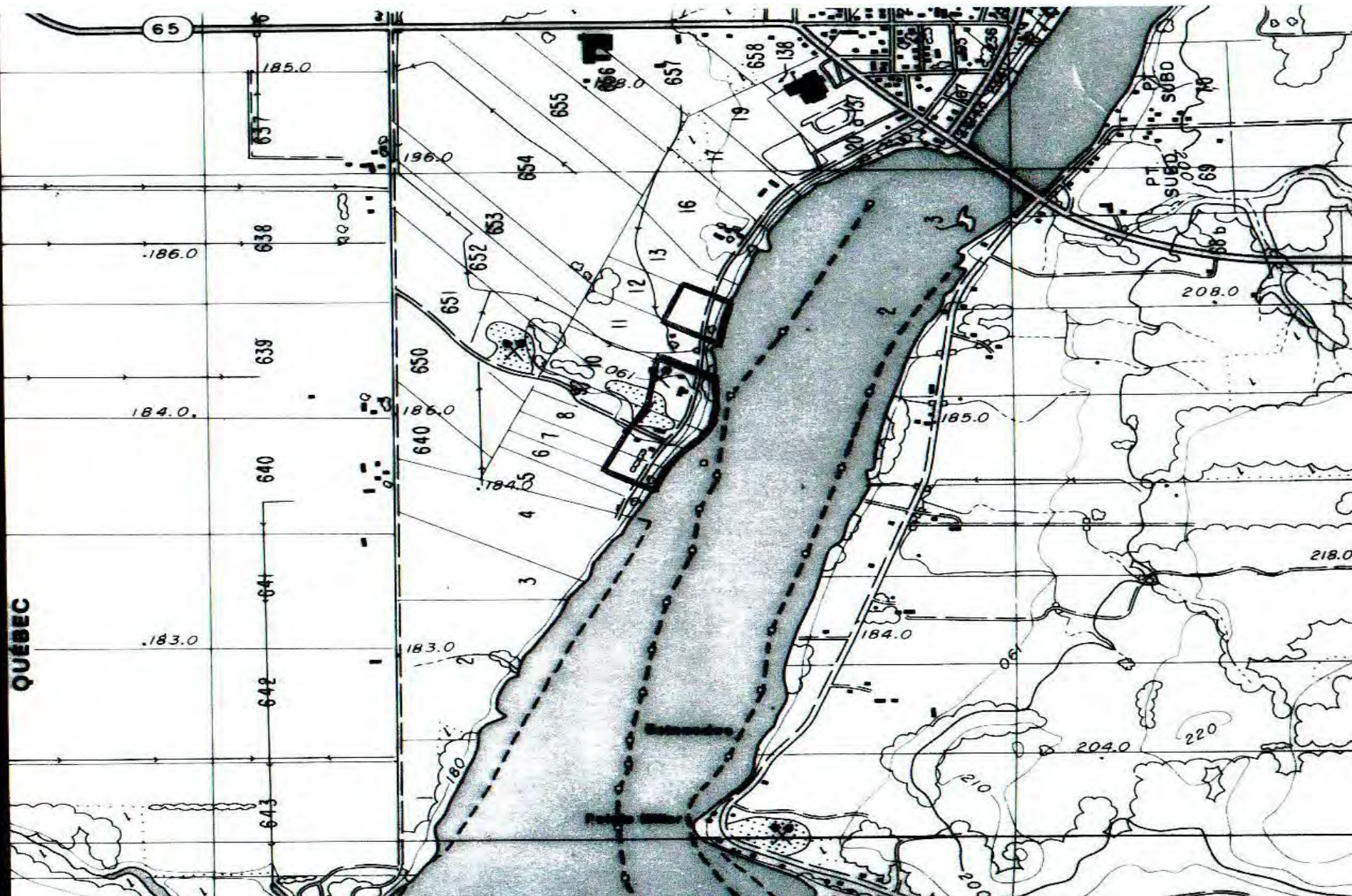
Adopté le 15 juin 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
 directeur général



ONTARIO  
QUÉBEC



Règlement n° 147-06-2011

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 37

**Zone :**

Îlot déstructuré n° 11

Réf. : Décision n° 367 374 de la  
Commission de protection du  
territoire agricole du Québec

**Localisation :**

Municipalité de Notre-Dame-du-Nord  
Lots 7 à 10 et 12,  
canton Nédélec

**Légende :**

Limite de zone

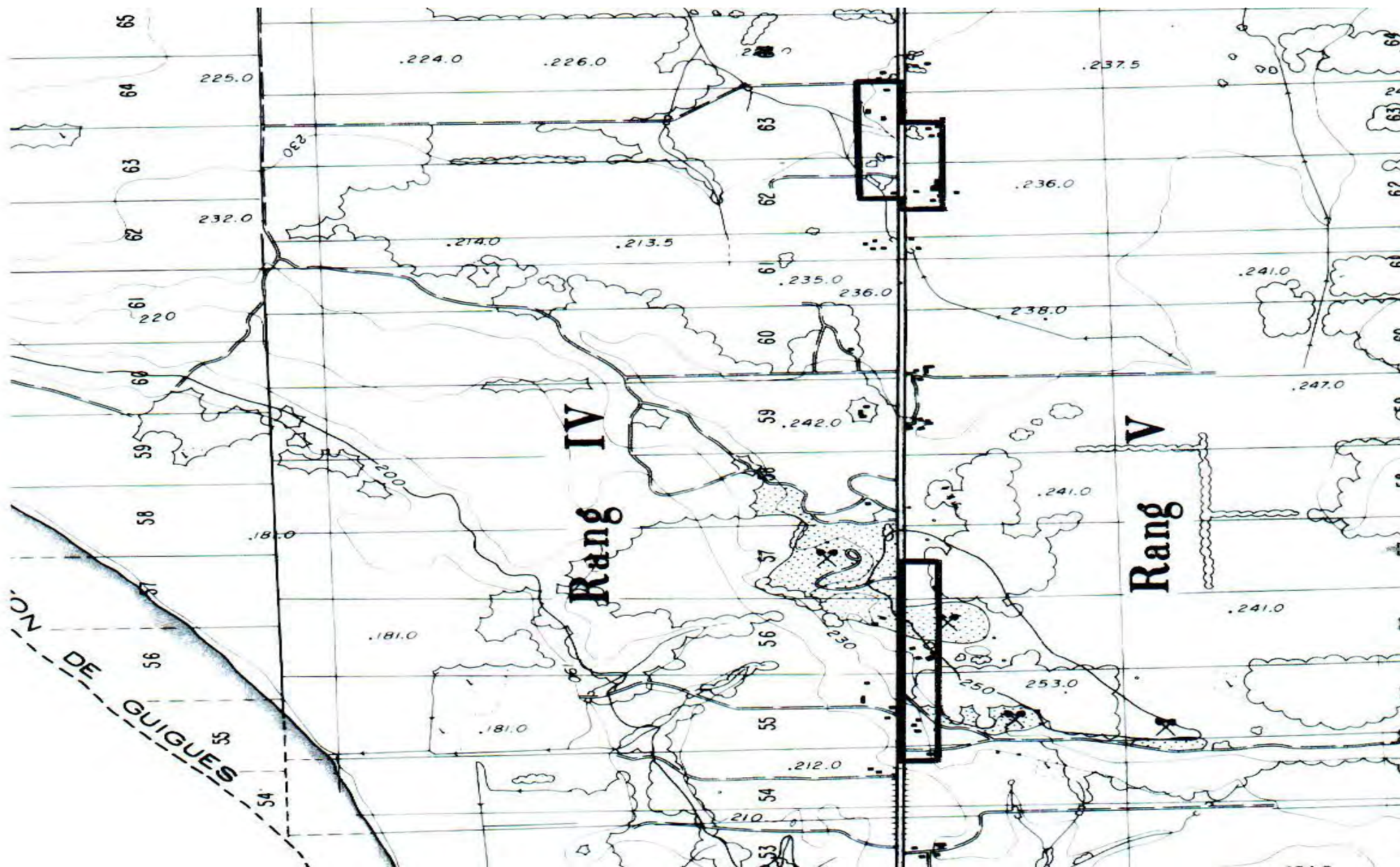
Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
directeur général





**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 38

**Zone :**

Îlots déstructurés n°s 9 et 10

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

**Localisation :**

Municipalité de Notre-Dame-du-Nord  
Lots 55 à 57, 62 et 63, rang 5,  
lots 62 et 63, rang 4,  
canton Guigues

**Légende :**

Limite de zone

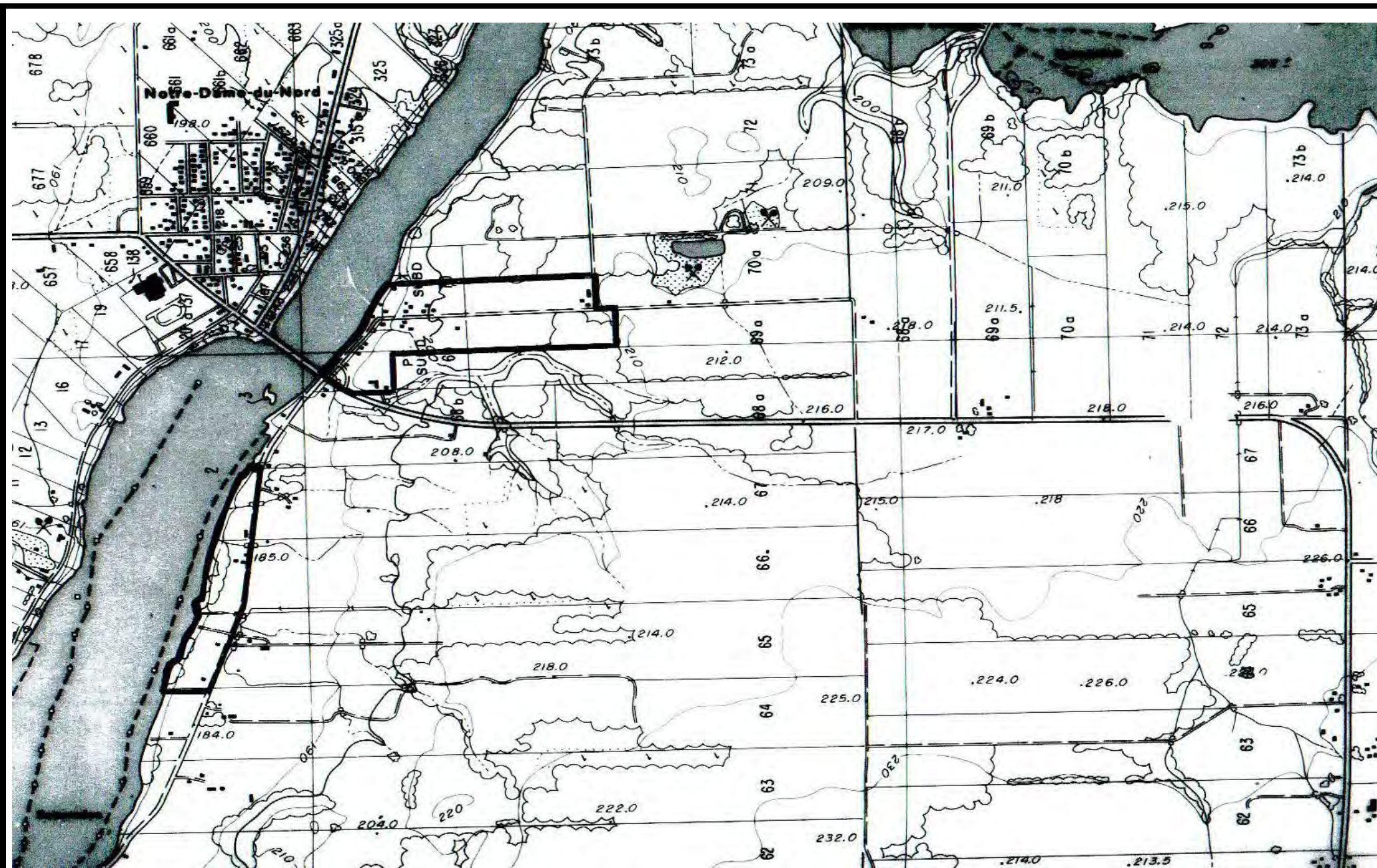
Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
directeur général





**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 39

**Zone :**

Îlots déstructurés n°s 24 et 25

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

**Localisation :**

Municipalité de Notre-Dame-du-Nord  
Lots 65 à 67, 69 et 70, rang 3,  
canton Guigues

**Légende :**

Limite de zone

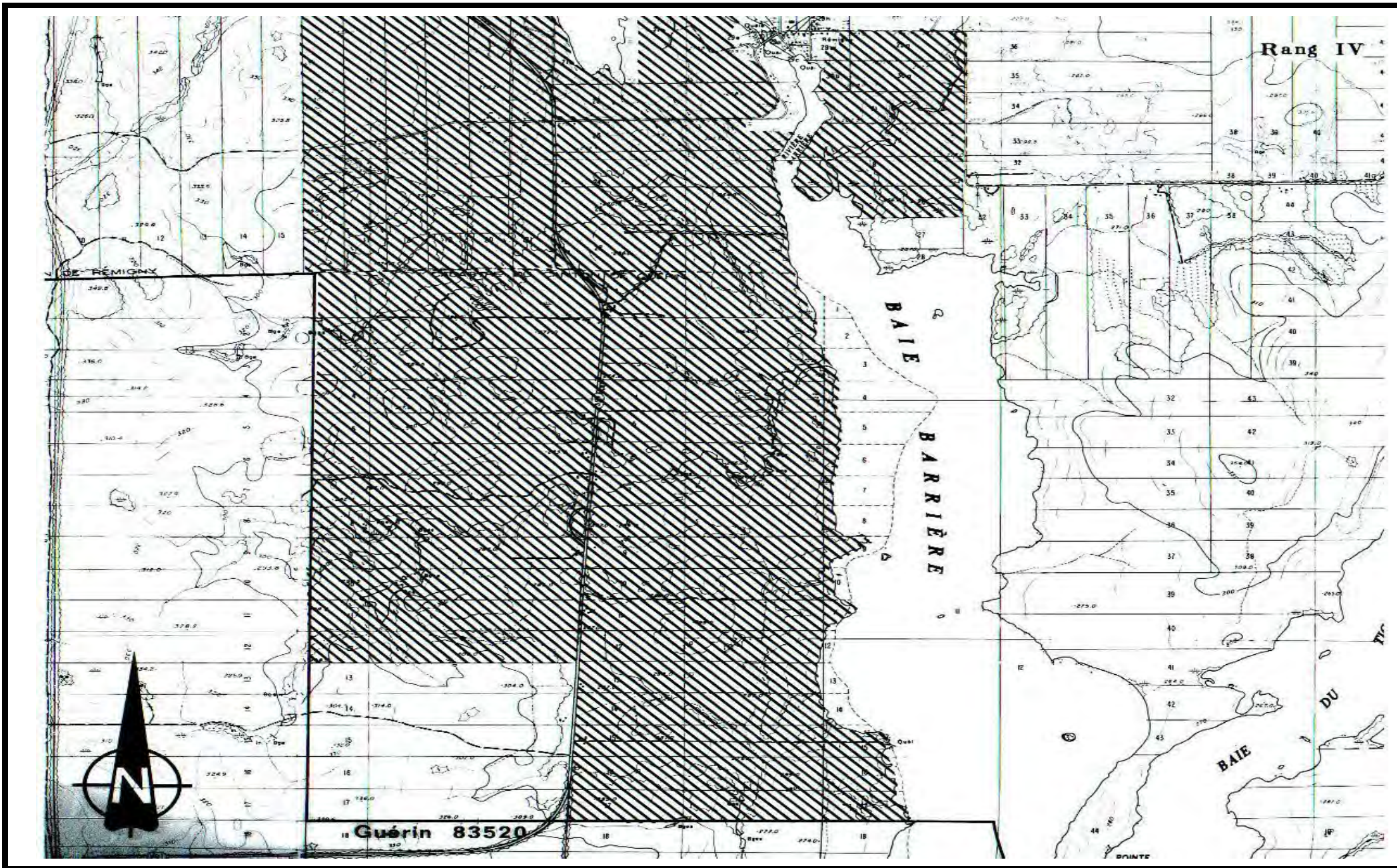
Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011


Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
directeur général





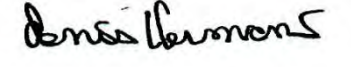
**Règlement n° 147-06-2011**  
 Modifiant le règlement n° 011-09-1983  
 Règlement de contrôle intérimaire  
 Plan d'accompagnement n° 40

**Zone :**  
  
 Affectation « agriculture intensive »

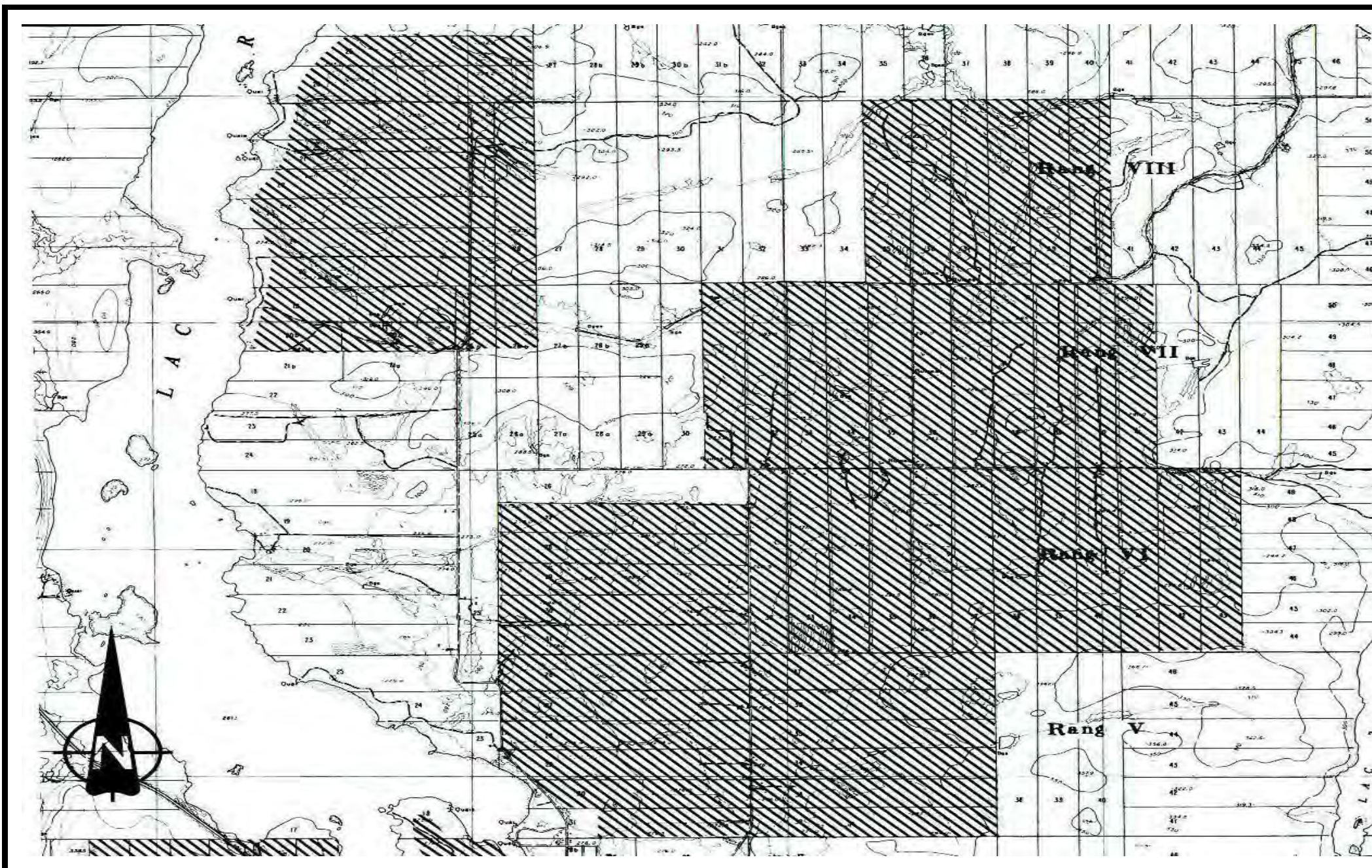
**Localisation :**  
 Municipalité de Rémigny

**Légende :**  
 Échelle : 1 : 40 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011  
  
 Arnaud Warolin, préfet

  
 Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
 directeur général





**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 41

**Zone :**



Affectation « agriculture intensive »

**Localisation :**

Municipalité de Rémigny

**Légende :**

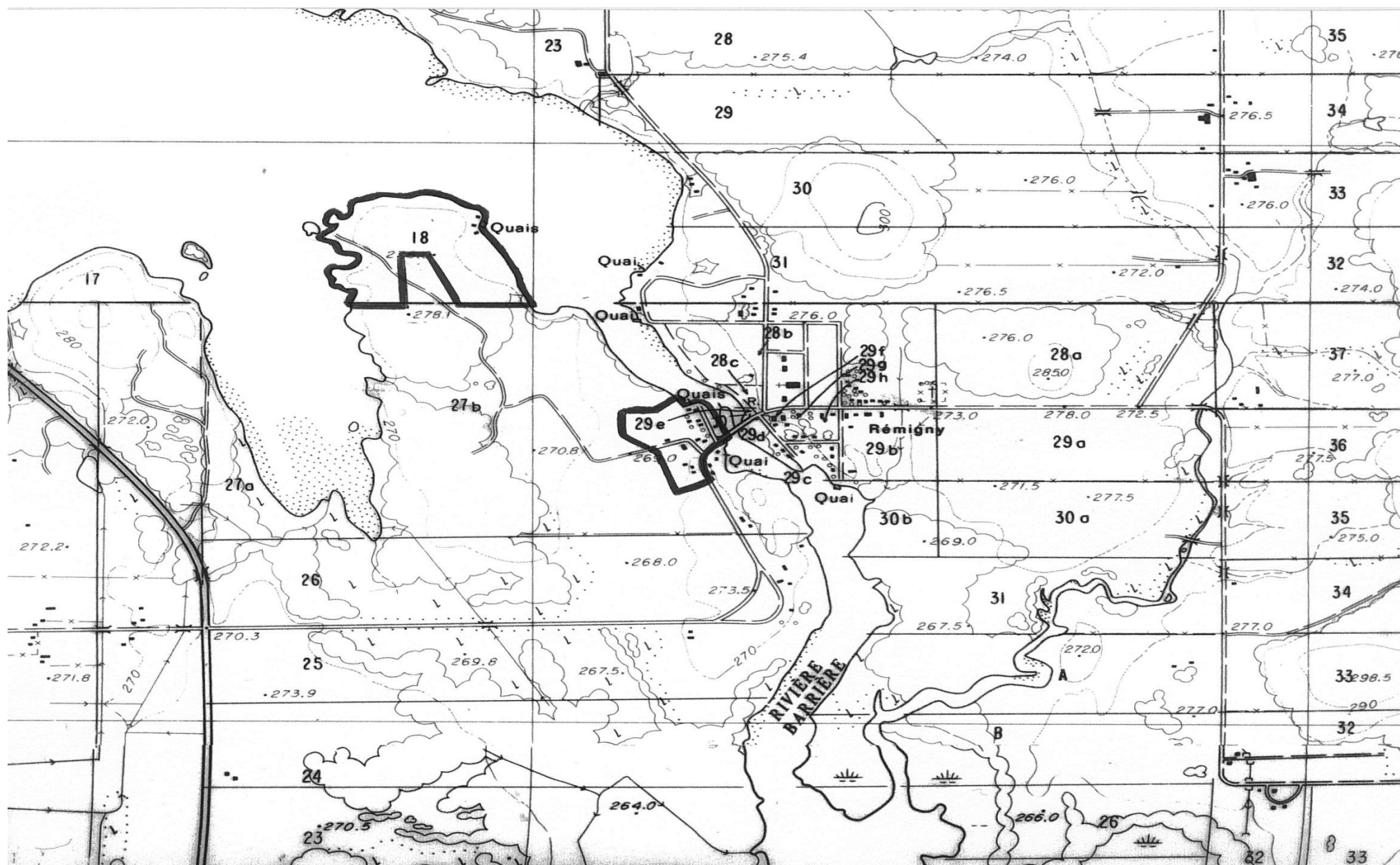
Échelle : 1 : 40 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
directeur général





**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 42

**Zone :**

Îlot déstructuré n° 13

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

**Localisation :**

Municipalité de Rémigny  
Lot 18, rang 5, lot 27, rang 4,  
canton Rémigny

**Légende :**

Limite de zone

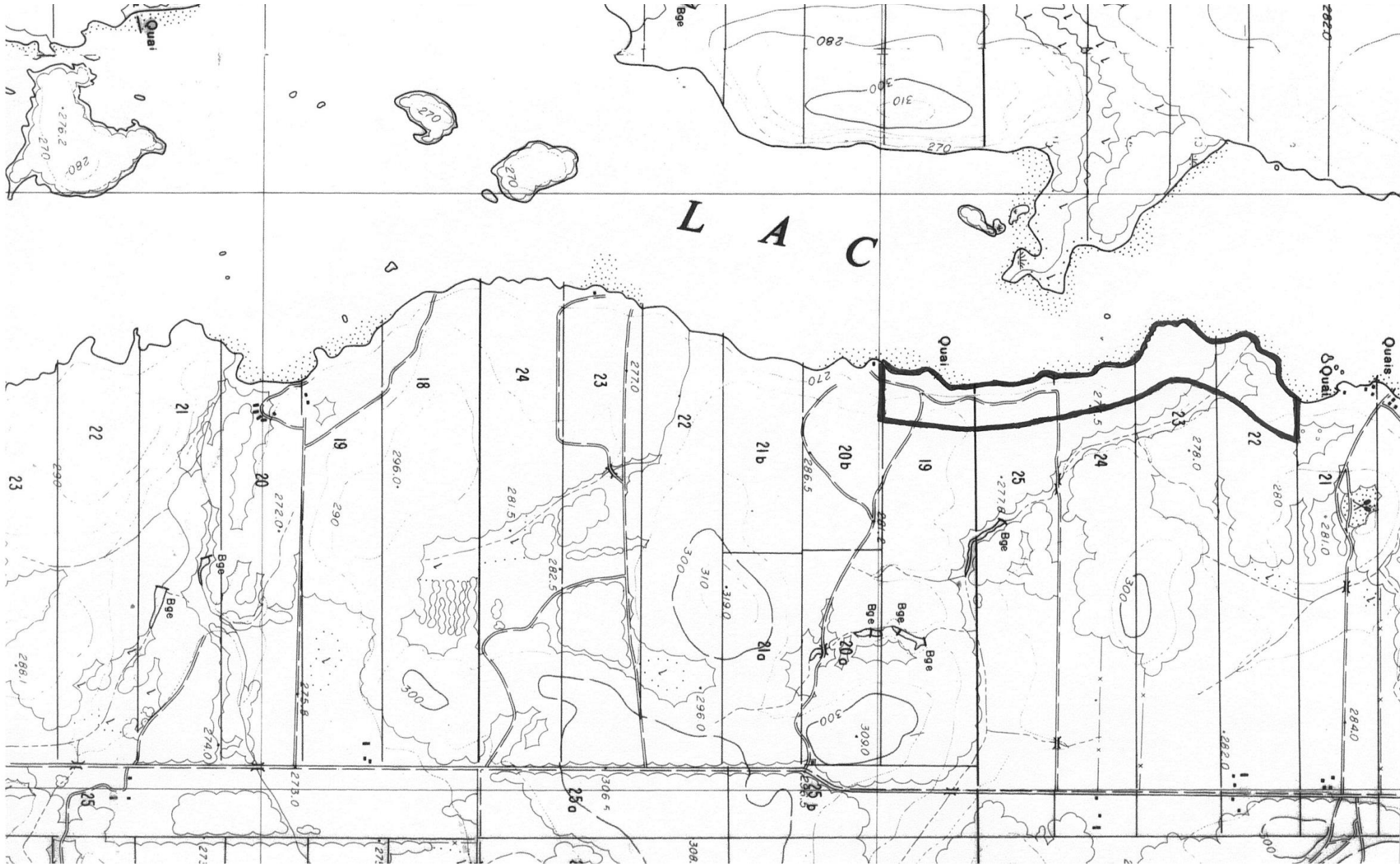
Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
directeur général





**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 43

**Zone :**

Îlot déstructuré n° 16

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

**Localisation :**

Municipalité de Rémigny  
Lot 19, rang 7, lots 22 à 25, rang 8, canton Rémigny

**Légende :**

Limite de zone

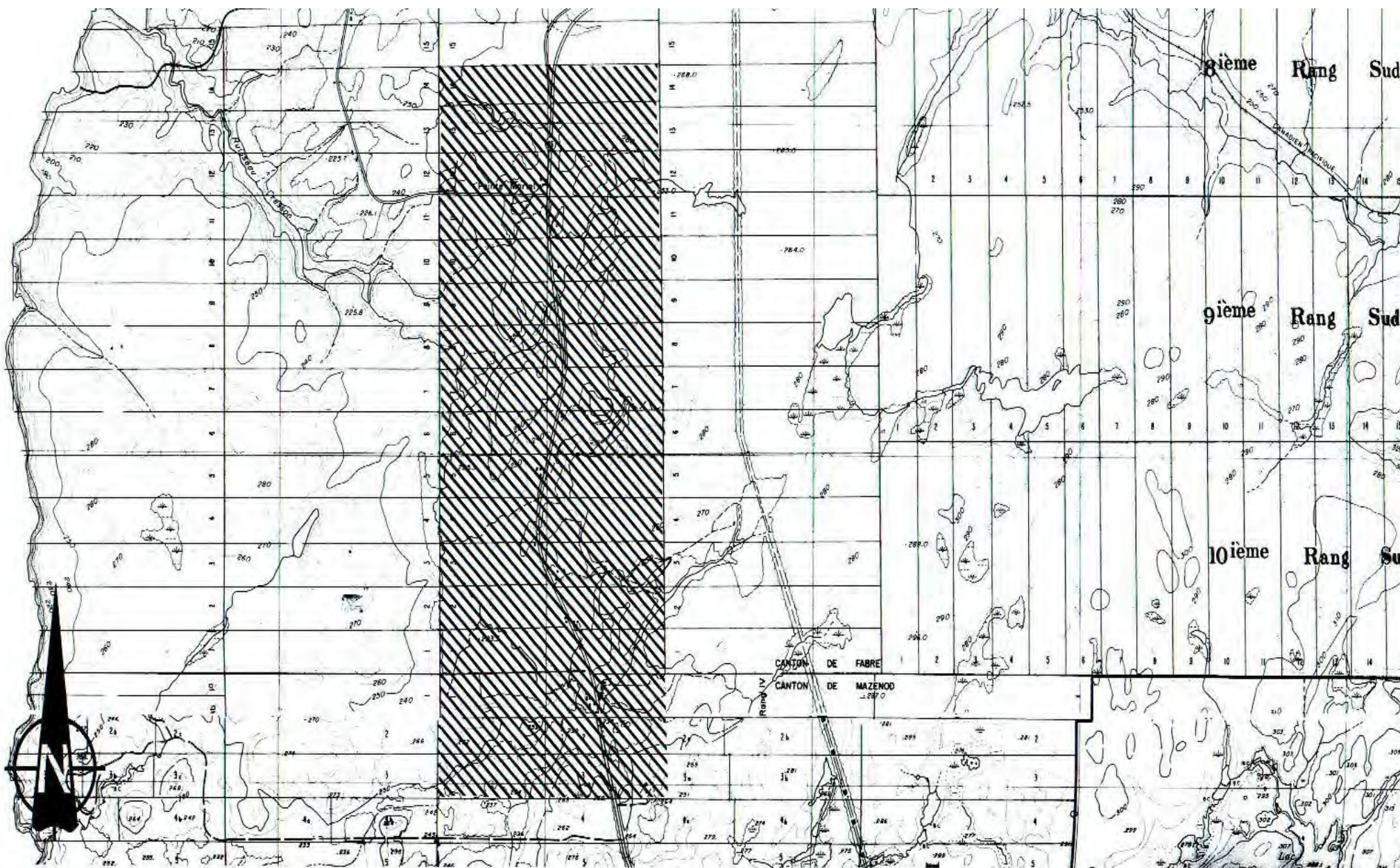
Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier – directeur général





**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 44

**Zone :**



Affectation « agriculture intensive »

**Localisation :**

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre

**Légende :**

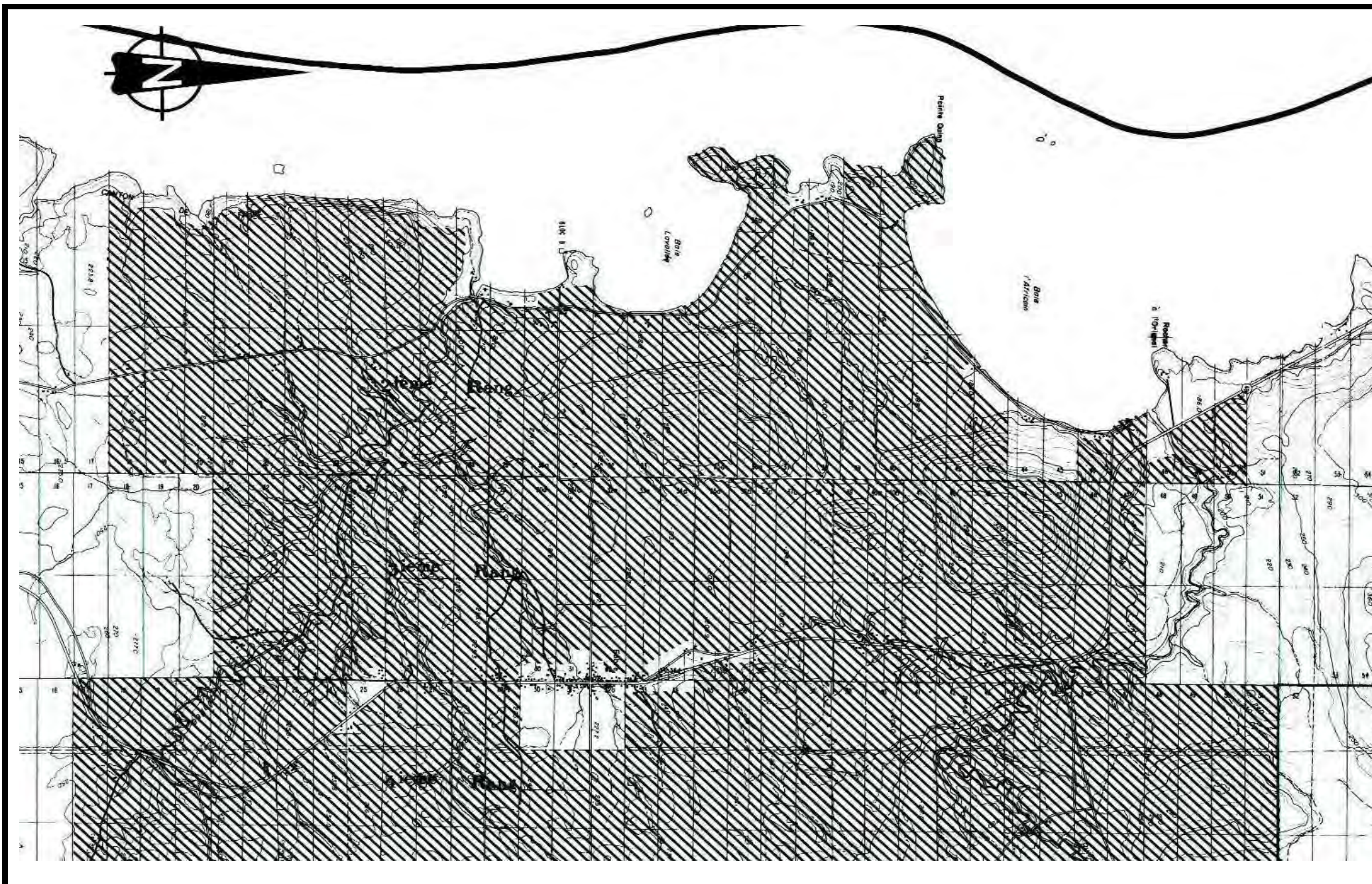
Échelle : 1 : 40 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier – directeur général





**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 45

**Zone :**



Affectation « agriculture intensive »

**Localisation :**

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre

**Légende :**

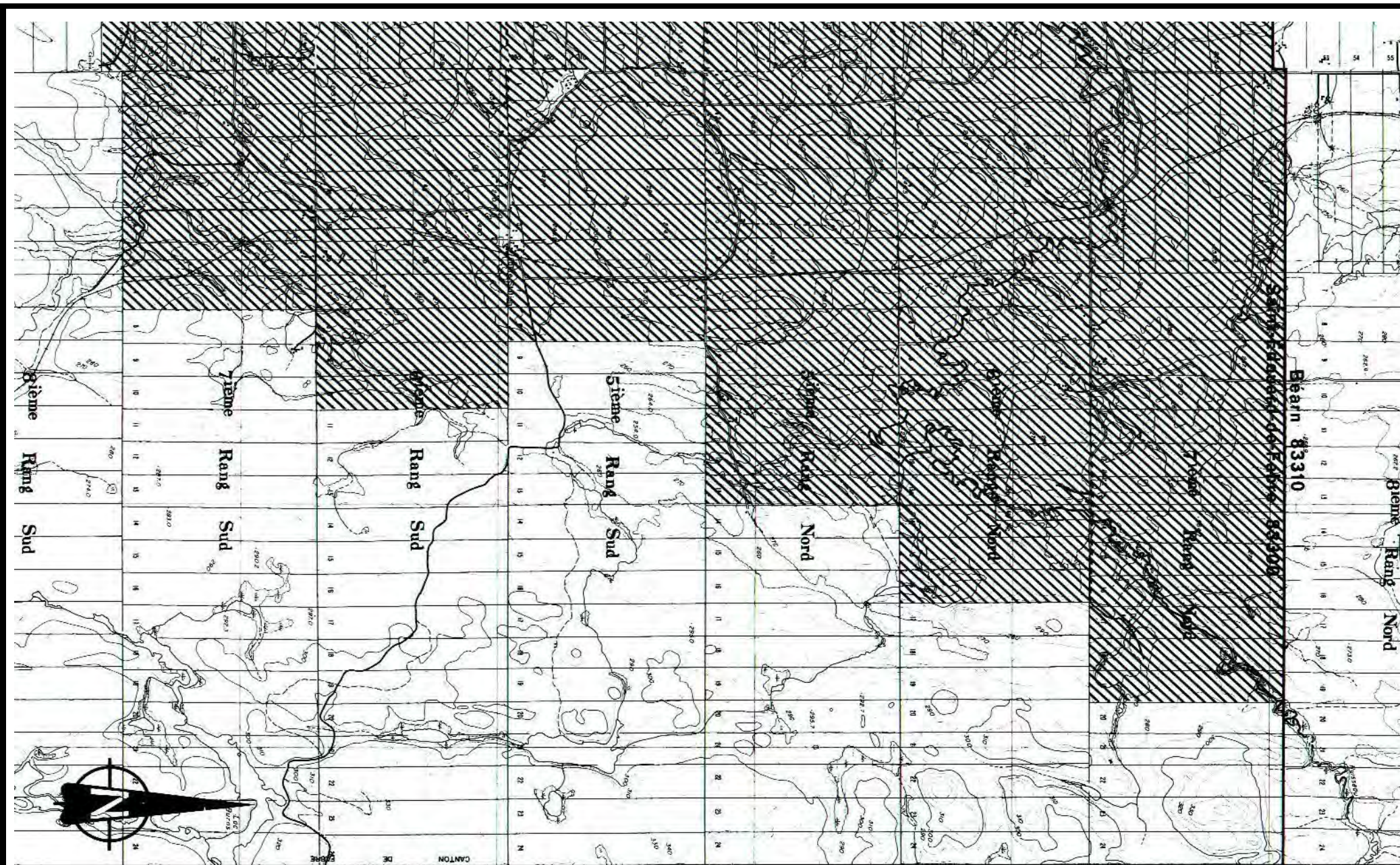
Échelle : 1 : 40 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
directeur général





**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 46

**Zone :**



Affectation « agriculture intensive »

**Localisation :**

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre

**Légende :**

Échelle : 1 : 40 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
directeur général



**ABROGÉ**

**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 47

**Zone :**

Îlot déstructuré n° 17

Réf. : Décision n° 367 374 de la  
Commission de protection du  
territoire agricole du Québec

**Localisation :**

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre  
Lots 4 à 8, rang 1,  
canton Mazenod

**Légende :**

Limite de zone

Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011



Arnaud Warolin, préfet



Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
directeur général

**ABROGÉ**

**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 48

**Zone :**

Îlot déstructuré n° 18

Réf. : Décision n° 367 374 de la  
Commission de protection du  
territoire agricole du Québec

**Localisation :**

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre  
Lots 15 et 16, rang 1, lots 18 à 20,  
rang 2, canton Fabre

**Légende :**

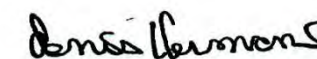
Limite de zone

Échelle : 1 : 17 000 approx.

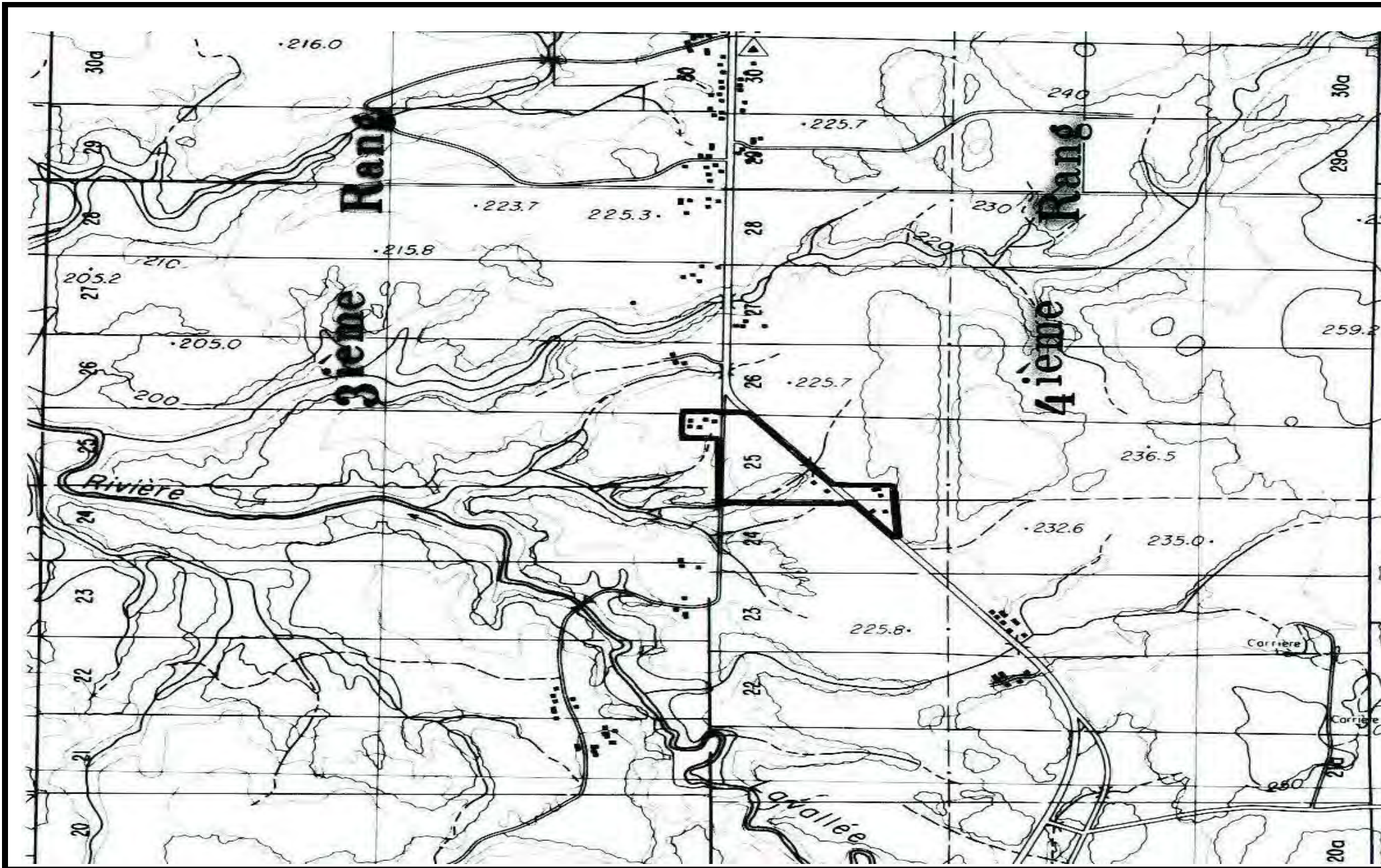
Adopté le 15 juin 2011



Arnaud Warolin, préfet



Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
directeur général



**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 49

**Zone :**

Îlot déstructuré n° 19

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

**Localisation :**

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre  
Lot 25, rang 3, lots 24 et 25, rang 4, canton Fabre

**Légende :**

Limite de zone

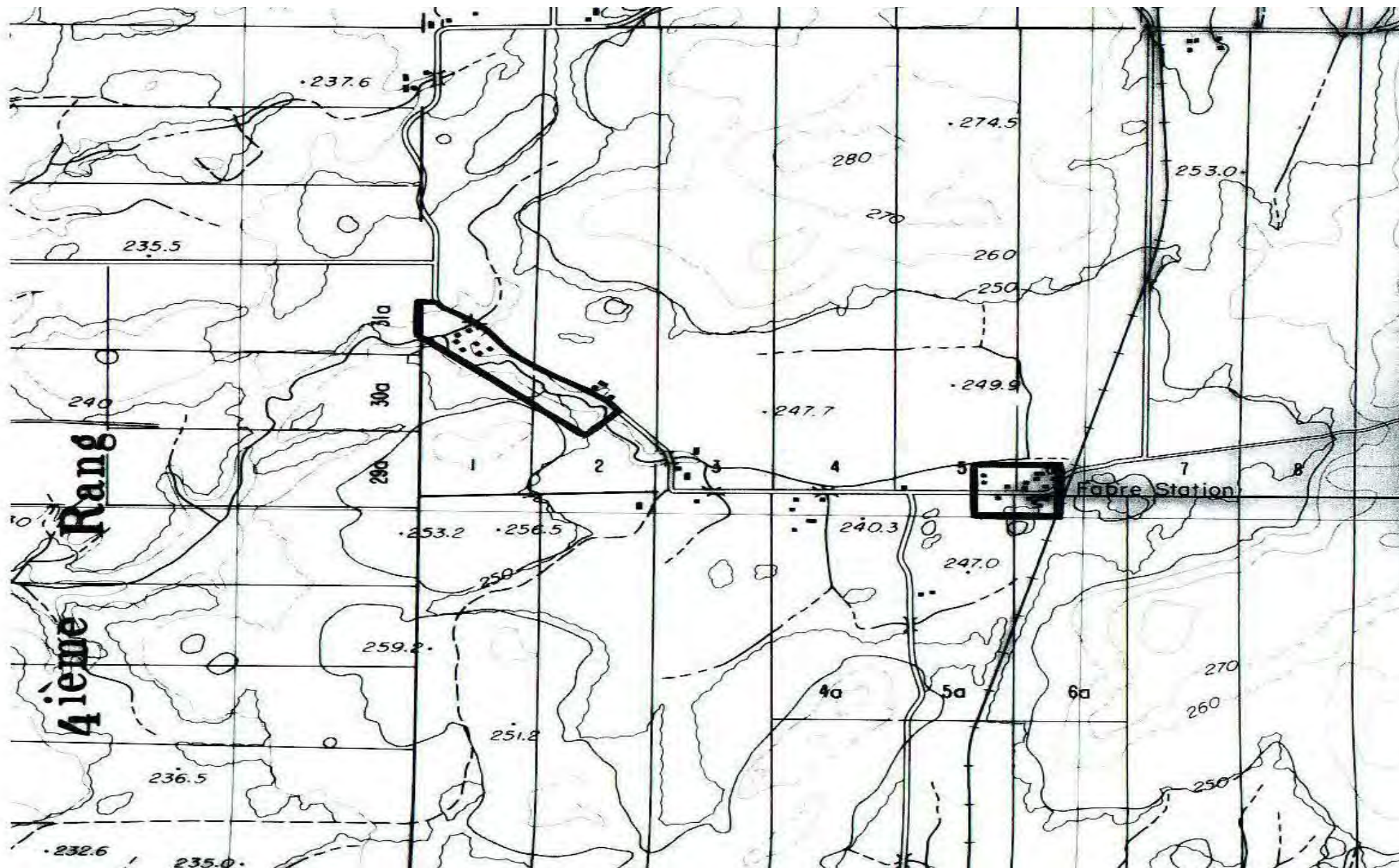
Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier – directeur général





**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 50

**Zone :**

Îlot déstructuré n° 20

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

**Localisation :**

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre  
Lots 1, 2, 5 et 6, rang 5 Sud,  
lots 5 et 6, rang 6 Sud,  
canton Fabre

**Légende :**

Limite de zone

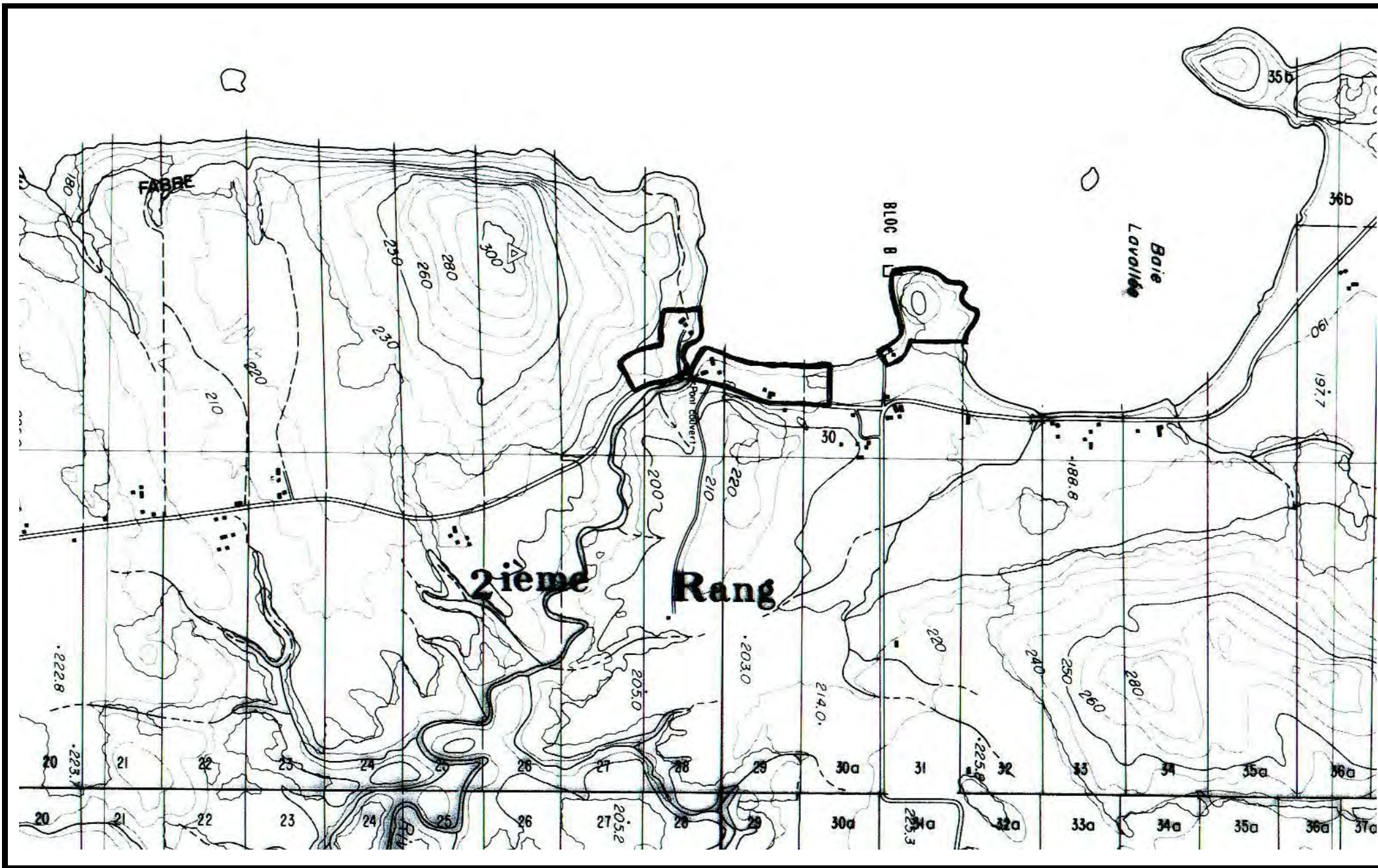
Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
directeur général





**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 51

**Zone :**

Îlot déstructuré n° 21

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

**Localisation :**

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre  
Lots 27 à 31, rang 2,  
canton Fabre

**Légende :**

Limite de zone

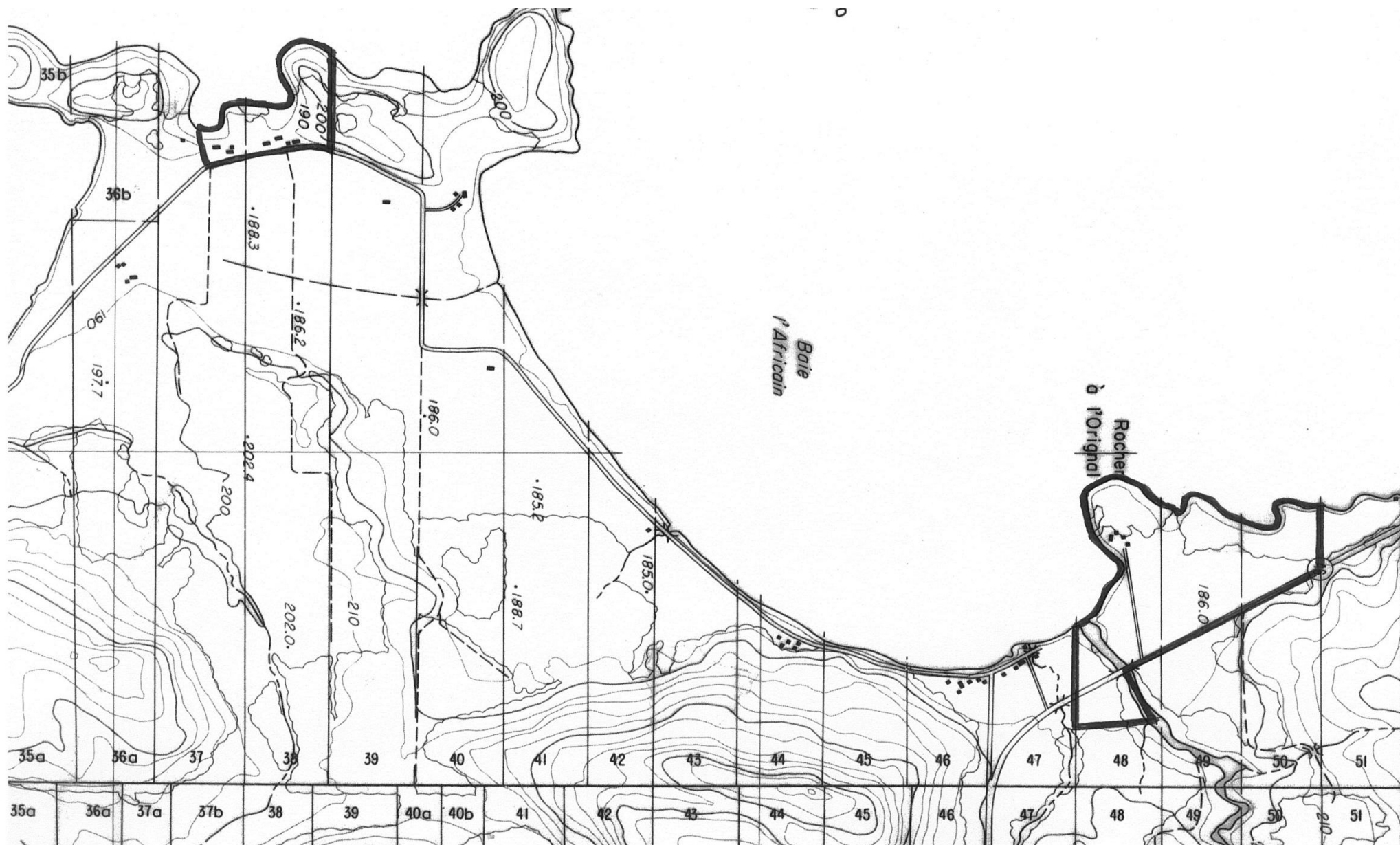
Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
directeur général





**Règlement n° 147-06-2011**

Modifiant le règlement n° 011-09-1983

Règlement de contrôle intérimaire

Plan d'accompagnement n° 52

**Zone :**

Îlots déstructurés n°s 22B et 23

Réf. : Décision n° 367 374 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

**Localisation :**

Municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre  
Lots 37 et 38, 48 à 50, rang 2,  
canton Fabre

**Légende :**

Limite de zone

Échelle : 1 : 17 000 approx.

Adopté le 15 juin 2011

Arnaud Warolin, préfet

Denis Clermont, secrétaire-trésorier –  
directeur général